

Ministry of Consumer and
Commercial Relations
Real Property Registration Br.
3rd Floor
393 University Avenue
Toronto, Ontario
M5G 1E6
Tel: (416) 314-4881
Fax: (416) 314-4878

Ministère de la Consommation et
du Commerce
Direction de l'enregistrement
immobiliers
393, av. University, 3^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 1E6
Tél : (416) 314-4881
Télééc : (416) 314-4878



December 21, 1998

MEMO TO: Land Registrars **EM199812**
Regional Surveyors
Head Office Staff

FROM: Kate Murray
Director of Titles

RE: *RED TAPE REDUCTION ACT, 1998*

The *Red Tape Reduction Act, 1998*, received Royal Assent on December 18, 1998. I have enclosed a copy of the sections from this Act (called Bill 25) that pertain to the land registration statutes, for your information. These sections are essentially the same as those in Bill 117 which was sent to you February 5, 1997, but have been renumbered.

Also enclosed is a package of four bulletins which deal with most of the changes that will affect the registration of documents and the manner in which we process them. The four bulletins deal with:

- 1) Miscellaneous items (*Registry and Land Titles Acts*);
- 2) Notices of Lease (*Land Titles Act*);
- 3) Power of Sale (*Land Titles Act*); and
- 4) Cautions (*Land Titles Act*).

You will note that all of the amendments are effective as of December 18, 1998 with the following exceptions. The changes dealing with Cautions under the *Land Titles Act* will take effect June 18, 1999 to give clients sufficient notice of this change. Sections 14 of the *Registry Act* and 117 of the *Land Titles Act* regarding the provision for the land registrar to provide a Registrar's abstract and a certificate of search respectively, are repealed effective as of February 16, 1999. Amendments to sections 78(1) of the *Land Titles Act* and 49(1) and 108 of the *Registry Act* concerning the numbering of documents do not come into force until proclamation and are not scheduled for proclamation at this time.

Amendments were also made to sections 35 and 136 of the *Land Titles Act* which deal with writs of execution. At the time these proposals were made, the writs integration initiative was not finalized and as a result, the sections were to be proclaimed at a later date. I expect that these amendments will be proclaimed early in 1999. I will advise you when this occurs and a further bulletin dealing with these amendments will be issued.

...../2

Red Tape Reduction Act, 1998

December 21, 1998

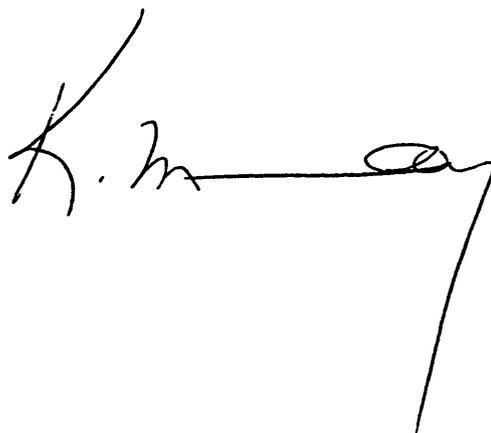
Page 2

The Land Titles provisions which deal with powers of sale have been amended so that solicitors have the option of either filing the current material required under Regulation 690 of the *Land Titles Act*, or making statements in a transfer under power of sale. This is consistent with the electronic registration system where law statements have been introduced. This should reduce the time spent reviewing this material and will benefit both the land registry offices and the clients.

In addition, the *Land Registration Reform Act* was amended so that it states that Part I applies to the whole Province and the power to designate lands under Part I has been repealed. As you know, Part I has applied to the whole province for many years, however both the *Land Titles* and *Registry Acts* contain many sections that refer to land that has not been designated under Part I. These sections were redundant and this amendment repeals these sections and will simplify both Acts.

Finally, Ian Veitch sent you a memo on December 11, 1998 with instructions concerning staff appointments and delegation of duties. The effective date of these appointments should be December 18, 1998.

If you have any questions about the bulletins or the amendments, please call either Margaret Wiseman at 314-4885 or me at 314-4881.



cc Ian Veitch
Catherine Ballantyne
Legal Services Branch
Regional Managers

Encl.



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 25

An Act to reduce red tape by
amending or repealing certain Acts
and by enacting two new Acts

The Hon. D. Tsubouchi
Minister of Consumer and Commercial Relations

Government Bill

1st Reading May 25, 1998
2nd Reading June 23, 1998
3rd Reading Nov 30, 1998
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 25

Loi visant à réduire les formalités
administratives en modifiant ou
abrogeant certaines lois et en édictant
deux nouvelles lois

L'honorable D. Tsubouchi
Ministre de la Consommation et du Commerce

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 25 mai 1998
2^e lecture 23 juin 1998
3^e lecture
Sanction royale

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



(2) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under section 19 of the Act, as that section read immediately before subsection (1) comes into force, if the Minister makes a regulation under section 19 of the Act, as amended by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.

101. (1) Subsection 30 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 85, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) The Minister responsible for the administration of this Act may make regulations,

(2) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under subsection 30 (1) of the Act, as that subsection read immediately before subsection (1) comes into force, if the Minister makes a regulation under subsection 30 (1) of the Act, as amended by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.

LAND TITLES ACT

102. The definition of "regulations" in section 1 of the *Land Titles Act* is repealed and the following substituted:

"regulations" means the regulations made under this Act and paragraph 7 of subsection 102 (1) or section 103 of the *Registry Act*. ("règlements")

103. Subsection 3 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(2) The Minister may by regulation,

104. Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) The Minister may by regulation,

105. Section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'article 19 de la Loi, tel que cet article existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), si le ministre prend en application de l'article 19 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

101. (1) Le paragraphe 30 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 85 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(1) Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par règlement :

(2) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application du paragraphe 30 (1) de la Loi, tel que ce paragraphe existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), si le ministre prend, en application du paragraphe 30 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS

102. La définition de «règlements» à l'article 1 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi et de la disposition 7 du paragraphe 102 (1) ou de l'article 103 de la *Loi sur l'enregistrement des actes*. («regulations»)

103. Le paragraphe 3 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(2) Le ministre peut, par règlement :

104. Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(1) Le ministre peut, par règlement :

105. L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consumer and Commercial Relations

Consommation et Commerce

Representatives of land registrars

5. A land registrar appointed for a land titles division may appoint public servants within the meaning of the *Public Service Act* as representatives of the land registrar, to whom the land registrar may delegate the powers and duties under this Act that the land registrar specifies.

106. Section 8 of the Act is amended by striking out "the Lieutenant Governor in Council" in the ninth and tenth lines and substituting "the Minister".

107. Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

Director of Titles

9. (1) The Director of Land Registration may appoint a public servant within the meaning of the *Public Service Act* who is a barrister and solicitor to be the Director of Titles.

Representatives

(2) The Director of Titles may appoint public servants within the meaning of the *Public Service Act* as representatives of the Director, to whom the Director may delegate the powers and duties under this or any other Act that the Director specifies.

108. (1) Subsection 10 (2) of the Act is repealed.

(2) Subsection 10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Place for hearing

(4) A hearing held under this Act may be held at the local land registry office, the office of the Director of Titles or some other location in Ontario that the hearing officer chooses, having regard to the circumstances of the case.

(3) Subsection 10 (7) of the Act is amended by striking out "prescribed" at the end and substituting "required".

109. Section 13 of the Act is repealed.

110. (1) Subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Examiner of surveys

(1) There shall be an examiner of surveys whom the Director of Land Registration appointed under the *Registry Act* shall appoint.

(2) Subsection 14 (3) of the Act is amended by striking out "prescribed by the Lieutenant Governor in Council" in the seventh, eighth and ninth lines and substituting "otherwise required".

111. Section 15 of the Act is amended by striking out "Deputy Director of Titles" in the third and fourth lines and substituting "representative".

112. Section 17 of the Act is repealed.

5. Le registrateur nommé pour une division d'enregistrement des droits immobiliers peut nommer des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique* qui le représentent et leur déléguer les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi et qu'il précise.

106. L'article 8 de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «lieutenant-gouverneur en conseil» à la onzième ligne.

107. L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9. (1) Le directeur de l'enregistrement des immeubles peut nommer un fonctionnaire au sens de la *Loi sur la fonction publique* au poste de directeur des droits immobiliers. Ce fonctionnaire doit être avocat.

(2) Le directeur des droits immobiliers peut nommer des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique* qui le représentent et leur déléguer les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi et qu'il précise.

108. (1) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) L'audience tenue en vertu de la présente loi peut être tenue au bureau d'enregistrement immobilier local, au bureau du directeur des droits immobiliers ou à tout autre endroit en Ontario que l'enquêteur choisit, eu égard aux circonstances de l'espèce.

(3) Le paragraphe 10 (7) de la Loi est modifié par substitution de «exigées» à «prescrites» à la troisième ligne.

109. L'article 13 de la Loi est abrogé.

110. (1) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le directeur de l'enregistrement des immeubles nommé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* nomme une personne au poste d'inspecteur des arpentages.

(2) Le paragraphe 14 (3) de la Loi est modifié par substitution de «qui sont par ailleurs exigées» à «que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil» aux huitième et neuvième lignes.

111. L'article 15 de la Loi est modifié par substitution de «représentants» à «directeurs adjoints des droits immobiliers» aux deuxième et troisième lignes.

112. L'article 17 de la Loi est abrogé.

Représentants des registrateurs

Directeur des droits immobiliers

Représentants

Lieu de l'audience

Inspecteur des arpentages

113. Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:

Office hours	18. (1) Every land registry office shall be kept open, for the hours that the Director of Land Registration by order specifies, on every day except, <ul style="list-style-type: none"> (a) Saturday; (b) Sunday; (c) a day that is a holiday for civil servants as prescribed by the regulations under the <i>Public Service Act</i>; and (d) a day that the Director by order specifies.
Extension of time	(2) A day described in clauses (1) (a), (b), (c) or (d) shall be deemed to be a holiday for the purpose of clause 28 (i) of the <i>Interpretation Act</i> .
Registration of instruments	(3) The Director of Land Registration may by order specify the hours during which instruments may be received for registration; no instruments may be received for registration outside those hours except if, <ul style="list-style-type: none"> (a) the Director by order specifies that instruments may be received for registration outside those hours; and (b) the registrations are made in accordance with the conditions, if any, set out in the Director's order mentioned in clause (a).
Different hours	(4) The hours that the Director of Land Registration specifies under subsection (3) for receiving instruments for registration may be different from the hours that the Director specifies under subsection (1) for the opening of a land registry office.
Services when no registrations	(5) The Director of Land Registration may by order specify the services to be provided at land registry offices before or after the hours within which instruments are received for registration.
Scope of orders	(6) An order that the Director of Land Registration makes under this section may be limited to one or more land registry offices for one or more land titles divisions.
Not regulations	(7) An order that the Director of Land Registration makes under this section is not a regulation within the meaning of the <i>Regulations Act</i> .

113. L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Heures de bureau	18. (1) Les bureaux d'enregistrement immobilier sont ouverts au public tous les jours durant les heures que le directeur de l'enregistrement des immeubles précise par arrêté. Ils sont fermés les jours suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) le samedi; b) le dimanche; c) les jours que les règlements d'application de la <i>Loi sur la fonction publique</i> prescrivent comme jours fériés pour les fonctionnaires; d) les jours que le directeur précise par arrêté.
Prorogation de délai	(2) Le jour visé à l'alinéa (1) a), b), c) ou d) est réputé un jour férié pour l'application de l'alinéa 28 i) de la <i>Loi d'interprétation</i> .
Enregistrement des actes	(3) Le directeur de l'enregistrement des immeubles peut, par arrêté, préciser les heures durant lesquelles des actes peuvent être enregistrés. Aucun acte ne peut être enregistré en dehors de ces heures sauf si : <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, le directeur précise, par arrêté, que des actes peuvent être enregistrés en dehors de ces heures; b) d'autre part, les actes sont enregistrés conformément aux conditions, le cas échéant, figurant dans l'arrêté du directeur visé à l'alinéa a).
Heures différentes	(4) Les heures que le directeur de l'enregistrement des immeubles précise en vertu du paragraphe (3) pour l'enregistrement des actes peuvent être différentes de celles qu'il précise aux termes du paragraphe (1) pour l'ouverture des bureaux d'enregistrement immobilier.
Services offerts en dehors des heures d'enregistrement	(5) Le directeur de l'enregistrement des immeubles peut, par arrêté, préciser les services qui doivent être offerts aux bureaux d'enregistrement immobilier en dehors des heures fixées pour l'enregistrement des actes.
Portée des arrêtés	(6) Les arrêtés que prend le directeur de l'enregistrement des immeubles en vertu du présent article peuvent ne s'appliquer qu'à un ou plusieurs bureaux d'enregistrement immobilier d'une ou plusieurs divisions d'enregistrement des droits immobiliers.
Les arrêtés ne sont pas des règlements	(7) Les arrêtés que prend le directeur de l'enregistrement des immeubles en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la <i>Loi sur les règlements</i> .

114. Subsection 20 (1) of the Act is amended by striking out "under the seal of his or her office" in the second and third lines.

115. Section 22 of the Act is amended by striking out "officer" in the first line and substituting "representative".

116. Subsection 23 (2) of the Act is repealed.

117. Section 26 of the Act is repealed and the following substituted:

26. A party to a hearing held under this Act may appeal the decision or order of the Director of Land Registration, Director of Titles or land registrar to the court within 30 days of the date of the decision or order, as the case may be, and the appeal shall be by way of a new trial.

118. Section 27 of the Act is amended by striking out "the prescribed time" in the fourth line and substituting "30 days of the date of the decision".

119. The French version of subsection 30 (1) of the Act is amended by striking out "droit de propriété" in the fifth line and substituting "domaine".

120. (1) Subsection 31 (5) of the Act is amended by striking out "The Lieutenant Governor in Council" in the first line and substituting "The Minister".

(2) Subsection 31 (6) of the Act is amended by striking out "the Director of Land Registration" in the second and third lines and substituting "the Minister".

121. (1) Subsection 32 (1) of the Act is amended by adding "or the orders made under subsection (4)" after "regulations" in the third line.

(2) Subsection 32 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) The Director of Land Registration may make orders governing the registration of land under subsection (1) and the procedure to be followed in connection with the registration, including the notices to be given to owners and encumbrancers.

(5) An order made by the Director of Land Registration under subsection (4) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

(3) Despite subsection (2), regulations made under subsection 32 (4) of the Act, as it read immediately before subsection (2) comes into

114. Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié par suppression de «revêtu de son sceau» à la quatrième ligne.

115. L'article 22 de la Loi est modifié par substitution de «représentant» à «fonctionnaire» à la première ligne.

116. Le paragraphe 23 (2) de la Loi est abrogé.

117. L'article 26 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

26. Une partie à une audience tenue en vertu de la présente loi peut interjeter appel au tribunal de la décision ou de l'arrêté du directeur de l'enregistrement des immeubles, du directeur des droits immobiliers ou du registrateur, dans les 30 jours de la date de la décision ou de l'arrêté, selon le cas. L'appel consiste en un nouveau procès.

118. L'article 27 de la Loi est modifié par substitution de «dans les 30 jours de la date de la décision» à «dans le délai prescrit» à la quatrième ligne.

119. La version française du paragraphe 30 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «domaine» à «droit de propriété» à la cinquième ligne.

120. (1) Le paragraphe 31 (5) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «lieutenant-gouverneur en conseil» à la première ligne.

(2) Le paragraphe 31 (6) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «directeur de l'enregistrement des immeubles» aux troisième et quatrième lignes.

121. (1) Le paragraphe 32 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou des arrêtés pris en vertu du paragraphe (4)» après «règlements» à la troisième ligne.

(2) Le paragraphe 32 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Le directeur de l'enregistrement des immeubles peut, par arrêté, régir l'enregistrement d'un bien-fonds en vertu du paragraphe (1) et la marche à suivre qui s'y applique, y compris les avis à donner aux propriétaires et aux titulaires de sûretés le grevant.

(5) Les arrêtés que prend le directeur de l'enregistrement des immeubles en vertu du paragraphe (4) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

(3) Malgré le paragraphe (2), les règlements pris en application du paragraphe 32 (4) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement

Appeal to court

Appel au tribunal

Orders governing registration

Arrêtés régissant l'enregistrement

Not regulations

Les arrêtés ne sont pas des règlements

force, continue until the Director of Land Registration makes an order under subsection 32 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (2), that is inconsistent with those regulations.

(4) Despite subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under subsection 32 (4) of the Act, as it read immediately before subsection (2) comes into force, if the Director of Land Registration makes an order under subsection 32 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (2), that is inconsistent with those regulations.

122. Section 35 of the Act is repealed and the following substituted:

35. Upon making an entry of ownership for land granted to a patentee, the land registrar shall, unless the land is free grant or otherwise exempt from execution,

(a) search against the patentee for writs of execution and other liens in the electronic database that the sheriff, who has territorial jurisdiction for the land titles division where the land registrar made the entry, maintains for writs of execution and liens; and

(b) make an entry against the land of the writs of execution and other liens, if any, affecting the land.

123. Subsection 46 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) The registered owner of land with a qualified title may apply to the land registrar to be registered as owner of the land with an absolute title.

(3) The applicant shall complete the prescribed forms for the application and comply with the procedure that the Director of Titles specifies.

(4) The Director of Titles may hear and determine the objections, if any, to the application.

(5) The land registrar shall not grant an application under subsection (2) unless all objections have been withdrawn or have been finally disposed of and,

avant l'entrée en vigueur du paragraphe (2), demeurent en vigueur jusqu'à ce que le directeur de l'enregistrement des immeubles prenne, en vertu du paragraphe 32 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(4) Malgré le paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application du paragraphe 32 (4) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (2), si le directeur de l'enregistrement des immeubles prend, en vertu du paragraphe 32 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

122. L'article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

35. À l'inscription du droit de propriété d'un bien-fonds accordé au titulaire de lettres patentes et à moins que le bien-fonds n'ait fait l'objet d'une concession affranchie ou ne puisse pas, par ailleurs, faire l'objet d'exécution, le registrateur :

a) d'une part, fait des recherches afin de trouver des brefs d'exécution et d'autres privilèges visant le titulaire des lettres patentes dans la base de données électronique que maintient le shérif compétent dans la division d'enregistrement des droits immobiliers du registrateur à l'égard des brefs d'exécution et des privilèges;

b) d'autre part, inscrit les brefs d'exécution et les autres privilèges, le cas échéant, visant le bien-fonds.

123. Le paragraphe 46 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le propriétaire enregistré d'un bien-fonds qui a un titre restreint peut demander au registrateur son enregistrement en qualité de propriétaire avec un droit absolu.

(3) L'auteur de la demande remplit les formules prescrites pour la demande et se conforme aux modalités que le directeur des droits immobiliers précise.

(4) Le directeur des droits immobiliers peut connaître des objections, le cas échéant, à la demande et statuer sur elles.

(5) Le registrateur n'accepte la demande d'enregistrement présentée en vertu du paragraphe (2) que si toutes les objections ont été retirées ou ont fait l'objet d'une décision définitive et que si, selon le cas :

Entry of writs against patentee

Inscription d'un bref visant le titulaire des lettres patentes

Application for absolute title

Demande de titre absolu

Forms and procedure

Formules et modalités

Hearing

Audience

Time of registration

Date de l'enregistrement

- (a) the Director of Titles is satisfied that the estate, right or interest in respect of which the title is qualified is no longer capable of enforcement; or
- (b) the Director of Titles is prepared to accept a bond or covenant from the applicant in accordance with section 55.

- a) le directeur des droits immobiliers est convaincu que le domaine ou le droit réservé ne peut plus être exécuté;
- b) le directeur des droits immobiliers est prêt à accepter que l'auteur de la demande fournisse un cautionnement ou un engagement aux termes de l'article 55.

124. Subsection 47 (3) of the Act is amended by striking out "the prescribed fees" in the fifth line and substituting "the required fees".

124. Le paragraphe 47 (3) de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la septième ligne.

125. Subsection 57 (10) of the Act is amended by striking out "twenty" in the fifth line and substituting "30".

125. Le paragraphe 57 (10) de la Loi est modifié par substitution de «30» à «vingt» à la cinquième ligne.

126. Section 63 of the Act is amended by striking out "or administrator" in the third line and substituting "administrator or estate trustee".

126. L'article 63 de la Loi est modifié par substitution de «, d'administrateur successoral ou de fiduciaire de la succession» à «ou d'administrateur successoral» aux quatrième et cinquième lignes.

127. (1) Subsection 64 (3) of the Act is amended by striking out "an affidavit" in the sixth line and substituting "a statement".

127. (1) Le paragraphe 64 (3) de la Loi est modifié par substitution de «d'une déclaration» à «d'un affidavit» à la sixième ligne.

(2) Subsection 64 (4) of the Act is amended by striking out "an affidavit" in the fourth line and substituting "a statement".

(2) Le paragraphe 64 (4) de la Loi est modifié par substitution de «d'une déclaration» à «d'un affidavit» à la quatrième ligne.

128. Subsection 70 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

128. Le paragraphe 70 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registration

(2) A power of attorney or a notarial or certified copy of it may be registered in the prescribed manner.

(2) La procuration ou une copie notariée ou certifiée conforme de celle-ci peut être enregistrée de la façon prescrite.

Enregistrement

129. Section 71 of the Act is amended by adding the following subsection:

129. L'article 71 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Agreement of purchase and sale

(1.1) An agreement of purchase and sale or an assignment of that agreement shall not be registered, but a person claiming an interest in registered land under that agreement may register a caution under this section on the terms specified by the Director of Titles.

(1.1) La convention de vente ou sa cession n'est pas enregistrée. Quiconque prétend à un droit sur un bien-fonds enregistré en vertu de la convention peut enregistrer un avertissement en vertu du présent article aux conditions que précise le directeur des droits immobiliers.

Convention de vente

130. Section 76 of the Act is amended by striking out "prescribed" in the fifth line and substituting "specified".

130. L'article 76 de la Loi est modifié par substitution de «précise» à «prescrit» à la cinquième ligne.

131. (1) Subsection 78 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

131. (1) Le paragraphe 78 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Particulars of registration

(1) A land registrar who receives and accepts an instrument for registration shall number it consecutively in the order of receiving it and shall note on it the particulars of registration in the required manner.

(1) Le registrateur qui reçoit et accepte des actes pour enregistrement les numérote consécutivement selon leur ordre de réception et y inscrit les détails relatifs à l'enregistrement utiles de la façon exigée.

Détails relatifs à l'enregistrement

Simultaneous receipt

(1.1) A land registrar who receives, at the same time, two or more instruments that affect the same land and that are capable of

(1.1) Le registrateur qui reçoit simultanément deux actes ou plus visant un même bien-fonds qui sont susceptibles d'enregistre-

Réception simultanée

registration shall register them in the order requested by the person presenting them for registration.

(2) The English version of subsection 78 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "of time" in the third line.

(3) Subsection 78 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Registration of an instrument is complete when the land registrar has certified the instrument and its entry in the proper register in the required manner, and the instrument shall be deemed to have been registered on the day that the land registrar received it and in the order that the land registrar entered it in the proper register.

(4) Subsection 78 (5) of the Act is amended by striking out "time of registration" in the last line and substituting "order of their registration".

132. Section 79 of the Act is repealed.

133. (1) Subclause 81 (a) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) that contains or has attached to it material that does not, in the land registrar's opinion, affect or relate to an interest in land; and

(2) Clause 81 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) refrain from recording a part of a registered instrument where the part of the instrument does not, in the land registrar's opinion, affect or relate to an interest in land.

134. (1) Subsection 85 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(2) The Minister may make regulations,

(2) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under subsection 85 (2) of the Act, as it read immediately before subsection (1) comes into force, if the Minister makes a regulation under subsection 85 (2) of the Act, as amended by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.

ment les enregistre dans l'ordre que demande la personne qui les présente.

(2) La version anglaise du paragraphe 78 (2) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée de nouveau par suppression de «of time» à la troisième ligne.

(3) Le paragraphe 78 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) L'enregistrement d'un acte est achevé au moment où le registrateur certifie l'acte et son inscription au registre approprié de la façon exigée. L'acte est réputé enregistré le jour où le registrateur l'a reçu et dans l'ordre d'enregistrement au registre approprié.

Moment où l'enregistrement est achevé

(4) Le paragraphe 78 (5) de la Loi est modifié par substitution de «l'ordre de leur enregistrement» à «l'ordre chronologique de leur enregistrement» aux deux dernières lignes.

132. L'article 79 de la Loi est abrogé.

133. (1) La sous-disposition 81 a) (ii) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(ii) contient ou auquel sont joints des éléments qui, à son avis, n'ont pas d'incidence sur un droit sur le bien-fonds;

(2) L'alinéa 81 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) refuser de consigner une partie d'un acte enregistré si cette partie, à son avis, n'a pas d'incidence sur un droit sur le bien-fonds.

134. (1) Le paragraphe 85 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(2) Le ministre peut, par règlement :

(2) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application du paragraphe 85 (2) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), si le ministre prend, en application du paragraphe 85 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

When registration complete

Consumer and Commercial Relations

Consommation et Commerce

135. (1) Subsection 93 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Statement of principal

(2) A charge that secures the payment of money shall state the amount of the principal sum that it secures.

(2) Subsection 93 (4) of the Act is amended by inserting "estate trustees" after "administrators" in the second line and by striking out "or administrators" in the fifteenth line and substituting "administrators or estate trustees".

(3) Subsection 93 (5) of the Act is amended by striking out "upon the authorization of the parties thereto or their solicitors" in the third, fourth and fifth lines.

(4) Subsections 93 (6) and (7) of the Act are repealed.

136. (1) Sections 94, 95, 96, 97 and 98 of the Act are repealed.

(2) Despite subsection (1), sections 94, 95, 96 and 97 of the Act, as they read immediately before that subsection comes into force, continue to apply to a charge of registered land that was executed,

(a) before September 6, 1984, in the case of land in the County of Oxford as it existed on December 31, 1980; or

(b) before January 17, 1985, in the case of land elsewhere in Ontario.

137. (1) Subsection 99 (1) of the Act is amended by striking out "upon production of evidence satisfactory to the land registrar" in the third and fourth lines and substituting "upon registering the evidence specified by the Director of Titles".

(2) Section 99 of the Act is amended by adding the following subsection:

Compliance with Mortgage Act

(1) The evidence specified by the Director of Titles under subsection (1) is conclusive evidence of compliance with Part III of the *Mortgages Act* and, where applicable, with Part II of that Act and, upon registration of a transfer under that subsection, is sufficient to give a good title to the purchaser.

138. Subsection 102 (1) of the Act is amended by striking out "the prescribed manner" in the eleventh line and substituting "the required manner".

135. (1) Le paragraphe 93 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) La charge qui garantit le paiement d'une somme d'argent doit préciser le montant en capital.

Précision du montant en capital

(2) Le paragraphe 93 (4) de la Loi est modifié par insertion de «fiduciaires de la succession,» après «administrateurs successoraux,» à la cinquième ligne.

(3) Le paragraphe 93 (5) de la Loi est modifié par suppression de «, avec l'autorisation des parties ou de leurs avocats,» aux quatrième et cinquième lignes.

(4) Les paragraphes 93 (6) et (7) de la Loi sont abrogés.

136. (1) Les articles 94, 95, 96, 97 et 98 de la Loi sont abrogés.

(2) Malgré le paragraphe (1), les articles 94, 95, 96 et 97 de la Loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, continuent de s'appliquer à une charge sur un bien-fonds enregistré qui a été souscrite :

a) avant le 6 septembre 1984, dans le cas d'un bien-fonds situé dans le comté d'Oxford tel qu'il existait le 31 décembre 1980;

b) avant le 17 janvier 1985, dans le cas d'un bien-fonds situé ailleurs en Ontario.

137. (1) Le paragraphe 99 (1) de la Loi est modifié par substitution de «sur enregistrement de la preuve que précise le directeur des droits immobiliers» à «sur une preuve que le registrateur juge convaincante» aux quatrième et cinquième lignes.

(2) L'article 99 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) La preuve que précise le directeur des droits immobiliers en vertu du paragraphe (1) constitue une preuve concluante de l'observation des dispositions de la partie III de la *Loi sur les hypothèques* et, s'il y a lieu, des dispositions de la partie II de cette Loi. Sur enregistrement d'une cession en vertu de ce paragraphe, elle suffit à conférer un titre valable à l'acquéreur.

Observation de la Loi sur les hypothèques

138. Le paragraphe 102 (1) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» à la sixième ligne.

139. Subsection 103 (1) of the Act is amended by striking out "the prescribed manner" in the sixth and seventh lines and substituting "the required manner".

140. The French version of subsection 105 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "droit de propriété" in the fourth line and substituting "domaine".

141. (1) Section 110 of the Act is repealed.

(2) Despite subsection (1), subsection 110 (1) of the Act, as it read immediately before that subsection (1) of this section comes into force, continues to apply to a transfer of registered leasehold land that was executed,

- (a) before September 6, 1984, in the case of land in the County of Oxford as it existed on December 31, 1980; or
- (b) before January 17, 1985, in the case of land elsewhere in Ontario.

142. (1) Subsections 111 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

(4) The applicant shall deliver to the land registrar,

- (a) a notice of the lease or agreement setting out the particulars of it;
- (b) a notice accompanied by the lease or agreement; or
- (c) a notice accompanied by a notarial copy of the lease or agreement.

Documents to deliver

Effect of registration

(5) When notice of a lease or an agreement for lease is registered in respect of land, every registered owner of the land and every person deriving title through the registered owner, except owners of encumbrances registered before the registration of the notice, shall be deemed to have knowledge of the document that the applicant delivered to the land registrar under subsection (4) as an encumbrance on the land.

(2) Subsection 111 (6) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) an amendment of the lease.

143. Sections 113, 114, 115, 116 and 117 of the Act are repealed.

139. Le paragraphe 103 (1) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» à la sixième ligne.

140. La version française du paragraphe 105 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée de nouveau par substitution de «domaine» à «droit de propriété» à la quatrième ligne.

141. (1) L'article 110 de la Loi est abrogé.

(2) Malgré le paragraphe (1), le paragraphe 110 (1) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1) du présent article, continue de s'appliquer à l'acte de cession relatif au bien-fonds en tenure à bail enregistré qui a été souscrit :

- a) avant le 6 septembre 1984, dans le cas d'un bien-fonds situé dans le comté d'Oxford tel qu'il existait le 31 décembre 1980;
- b) avant le 17 janvier 1985, dans le cas d'un bien-fonds situé ailleurs en Ontario.

142. (1) Les paragraphes 111 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(4) L'auteur de la demande remet au registraire l'un des documents suivants :

Documents à remettre

- a) un avis du bail ou de la convention à fin de bail qui en énonce toutes les précisions;
- b) un avis, avec le bail ou la convention à fin de bail;
- c) un avis, avec une copie notariée du bail ou de la convention à fin de bail.

(5) Lorsqu'un avis du bail ou de la convention à fin de bail est enregistré à l'égard d'un bien-fonds, les propriétaires enregistrés du bien-fonds et leurs ayants droit, sauf les propriétaires de sûretés enregistrées avant l'avis, sont réputés avoir connaissance du document que l'auteur de la demande a remis au registraire aux termes du paragraphe (4) à titre de sûreté grevant le bien-fonds.

Effet de l'enregistrement

(2) Le paragraphe 111 (6) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) une modification du bail.

143. Les articles 113, 114, 115, 116 et 117 de la Loi sont abrogés.

144. Subsection 118 (3) of the Act is amended by striking out "as are prescribed" in the fourth line and substituting "that are required".

144. Le paragraphe 118 (3) de la Loi est modifié par substitution de «exigés» à «prescrits» à la troisième ligne.

145. The French version of section 119.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

145. La version française de l'article 119.1 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Avis
concernant le
douaire

119.1 Le registrateur, s'il est convaincu que la demande d'un domaine sur un bien-fonds en vertu du douaire, présentée de la façon prescrite, est fondée, enregistre un avis du domaine rédigé selon la formule prescrite. Le domaine enregistré constitue une sûreté enregistrée et a effet en conséquence.

119.1 Le registrateur, s'il est convaincu que la demande d'un domaine sur un bien-fonds en vertu du douaire, présentée de la façon prescrite, est fondée, enregistre un avis du domaine rédigé selon la formule prescrite. Le domaine enregistré constitue une sûreté enregistrée et a effet en conséquence.

Avis
concernant le
douaire

146. Section 121 of the Act is repealed and the following substituted:

146. L'article 121 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transmission
on death of
owner

121. On the death of the sole registered owner or of the survivor of several joint registered owners of leasehold land or of a charge, the executor, administrator or estate trustee of the deceased is entitled to be registered as owner in the place of the deceased.

121. Au décès de l'unique propriétaire enregistré ou du survivant de plusieurs propriétaires conjoints enregistrés d'un bien-fonds en tenure à bail ou d'une charge, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral ou le fiduciaire de la succession du défunt a le droit d'être enregistré en qualité de propriétaire à la place du défunt.

Transmission
au décès du
propriétaire

147. Subsection 126 (1) of the Act is amended by inserting "estate trustee" after "administrator" in the third line.

147. Le paragraphe 126 (1) de la Loi est modifié par insertion de «le fiduciaire de la succession,» après «l'administrateur successoral,» aux neuvième et dixième lignes.

148. (1) Subsection 127 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

148. (1) Le paragraphe 127 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registration
of devisees,
etc.

(1) A person claiming to be entitled to freehold or leasehold land, or to an interest in it capable of being registered, or to a charge as devisee, heir, executor, administrator or estate trustee of a person who might have been registered under section 66, or a person claiming through the person claiming to be so entitled may apply to be registered as owner of the land, interest or charge and, if no conflicting registration has been made, may be so registered subject to section 66 and this section.

(1) La personne qui prétend avoir droit à un bien-fonds en franche tenure ou en tenure à bail, ou à un droit sur celui-ci susceptible d'enregistrement, ou à une charge, en qualité d'héritier, de légataire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou de fiduciaire de la succession d'une personne qui aurait pu être enregistrée en vertu de l'article 66, ou son ayant droit, peut demander son enregistrement en qualité de propriétaire du bien-fonds, de la charge ou du droit. Elle peut être enregistrée en l'absence d'enregistrement contraire, sous réserve de l'article 66 et du présent article.

Enregistre-
ment des
héritiers

(2) The English version of subsection 127 (2) of the Act is amended by striking out "or administrator" in the eleventh line and substituting " , administrator or estate trustee".

(2) La version anglaise du paragraphe 127 (2) de la Loi est modifiée par substitution de « , administrator or estate trustee » à «or administrator» à la onzième ligne.

149. (1) Subsections 128 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

149. (1) Les paragraphes 128 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Expiry

(4) A caution registered under this section after section 149 of Schedule E of the *Red Tape Reduction Act, 1998* comes into force

(4) L'avertissement enregistré en vertu du présent article après l'entrée en vigueur de l'article 149 de l'annexe E de la *Loi de 1998*

Expiration

ceases to have effect 60 days from the date of its registration and may not be renewed.

(2) Subsection 128 (4) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out "after section 149 of Schedule E of the *Red Tape Reduction Act, 1998* comes into force" and substituting "on or after" followed by the date that section 149 comes into force.

150. (1) Subsections 129 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice of caution

(2) After registering a caution, the cautioner shall serve a copy of the caution and a notice containing the particulars of its registration on the registered owner of the land and all other persons having an interest in the land or the charge against which the caution was registered.

Application

(3) In the case of a caution registered before section 149 of Schedule E of the *Red Tape Reduction Act, 1998* comes into force, the registered owner of the land or any other person having an interest in the land or the charge against which the caution was registered is entitled, on application to the land registrar, to have the land registrar delete the entry of the caution from the register if the applicant has served a notice of the application on the cautioner at least 60 days before making the application.

(2) Subsection 129 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by striking out "section 149 of Schedule E of the *Red Tape Reduction Act, 1998* comes into force" and substituting the date that section 149 comes into force.

(3) Subsection 129 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Deletion from register

(7) A land registrar shall delete the entry of a caution from the register as soon as practicable when,

- (a) the caution ceases to have effect; or
- (b) the land registrar receives a withdrawal of the caution in the prescribed form.

151. (1) Section 134 of the Act is repealed.

(2) A caution registered under section 71, 128 or 134 of the Act or a predecessor of those sections before subsection (1) and sections 129 and 149 of Schedule E of the *Red*

visant à réduire les formalités administratives expire 60 jours après son enregistrement et ne peut être renouvelé.

(2) Le paragraphe 128 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), est modifié par substitution de «le» suivi de la date d'entrée en vigueur de l'article 149 et de «ou après cette date» à «après l'entrée en vigueur de l'article 149 de l'annexe E de la *Loi de 1998* visant à réduire les formalités administratives».

150. (1) Les paragraphes 129 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un avertissement a été enregistré, l'auteur de l'avertissement signifie une copie de l'avertissement et un avis de l'enregistrement avec les précisions utiles au propriétaire enregistré du bien-fonds et à toutes les autres personnes titulaires d'un droit ou d'une charge sur le bien-fonds visé par l'enregistrement.

Avis d'un avertissement

(3) Dans le cas d'un avertissement enregistré avant l'entrée en vigueur de l'article 149 de l'annexe E de la *Loi de 1998* visant à réduire les formalités administratives, le propriétaire enregistré du bien-fonds ou un autre titulaire d'un intérêt sur le bien-fonds ou de la charge que vise l'avertissement a le droit, sur demande présentée au registrateur, de faire radier l'inscription de l'avertissement du registre par celui-ci si l'auteur de la demande a signifié un avis de la demande à l'auteur de l'avertissement au moins 60 jours avant de présenter la demande.

Demande

(2) Le paragraphe 129 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), est modifié par substitution de «le» suivi de la date d'entrée en vigueur de l'article 149 à «l'entrée en vigueur de l'article 149 de l'annexe E de la *Loi de 1998* visant à réduire les formalités administratives».

(3) Le paragraphe 129 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Le registrateur radie du registre l'inscription de l'avertissement dès que possible lorsque, selon le cas :

Radiation du registre

- a) l'avertissement est éteint;
- b) le registrateur reçoit une demande de retrait de l'avertissement, rédigée selon la formule prescrite.

151. (1) L'article 134 de la Loi est abrogé.

(2) L'avertissement enregistré en vertu de l'article 71, 128 ou 134 de la Loi, ou de dispositions que ces articles remplaçaient avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1) et des

Tape Reduction Act, 1998 come into force ceases to have effect,

- (a) five years from the date that subsection (1) and sections 129 and 149 come into force, if the date that the caution ceases to have effect is not specified in the caution or by subsection 128 (4) of the Act, as it read immediately before section 149 comes into force; or
- (b) if there is a date specified in the caution or by subsection 128 (4) of the Act, as it read immediately before section 149 comes into force, the earlier of that date and five years from the date of registration of the caution.

152. (1) Subsections 136 (1), (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

(1) Despite section 3 of the *Bail Act* and subsection 18 (4) of the *Legal Aid Act*, a sheriff to whom a writ of execution, a renewal of a writ of execution or a certificate of lien under either of those Acts is directed shall, upon receiving from or on behalf of the judgment creditor the required fee and instructions to do the actions described in clauses (a) and (b), forthwith,

- (a) enter the writ, renewal or certificate of lien, as the case may be, in the electronic database that the sheriff maintains for writs of execution;
- (b) indicate in the electronic database that the writ, renewal or certificate of lien, as the case may be, affects land governed by this Act;
- (c) assign a number in the electronic database consecutively to each writ, renewal and certificate of lien in the order of receiving it;
- (d) note in the electronic database the date of receiving each writ, renewal and certificate of lien; and
- (e) give the land registrar of each land titles division wholly or partially within the sheriff's territorial jurisdiction access to the electronic database.

When land is bound

(2) No registered land is bound by any writ of execution, renewal or certificate of lien

articles 129 et 149 de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives*, est éteint :

- a) cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1) et des articles 129 et 149, si la date d'extinction de l'avertissement n'est pas précisée dans l'avertissement ou au paragraphe 128 (4) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 149;
- b) si celle-ci est antérieure, à la date précisée dans l'avertissement ou au paragraphe 128 (4) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 149.

152. (1) Les paragraphes 136 (1), (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Malgré l'article 3 de la *Loi sur la mise en liberté sous caution* et du paragraphe 18 (4) de la *Loi sur l'aide juridique*, le shérif à qui un bref d'exécution ou son renouvellement ou un certificat de privilège visé par l'une ou l'autre de ces lois est adressé, après acquittement des droits exigés par le créancier du jugement ou en son nom, et sur les directives qu'il reçoit de faire ce qui est prévu aux alinéas a) et b) fait sans délai ce qui suit :

- a) il inscrit le bref, son renouvellement ou le certificat de privilège, selon le cas, dans la base de données électronique qu'il maintient à l'égard des brefs d'exécution;
- b) il indique dans la base de données électronique que le bref, son renouvellement ou le certificat de privilège, selon le cas, a une incidence sur les biens-fonds régis par la présente loi;
- c) il numérote consécutivement le bref, son renouvellement ou le certificat de privilège dans la base de données selon son ordre de réception;
- d) il note dans la base de données électronique la date de réception de chaque bref d'exécution, de chaque renouvellement et de chaque certificat de privilège;
- e) il donne au registraire de chaque division d'enregistrement des droits immobiliers qui est située en tout ou en partie dans son ressort accès à la base de données électronique.

(2) Un bref d'exécution, son renouvellement ou un certificat de privilège ne greève un

Avis d'un
bref d'exécution

Bien-fonds
grevé

mentioned in subsection (1) until the sheriff has complied with that subsection.

bien-fonds enregistré mentionné au paragraphe (1) qu'une fois que le shérif s'est conformé à ce paragraphe.

Transfer void

(3) No sale or transfer under a writ of execution or certificate of lien mentioned in subsection (1) is valid as against a person purchasing for valuable consideration before the sheriff has complied with that subsection, although the purchaser may have had notice of the writ or certificate of lien, as the case may be.

(3) Une vente ou une cession faite en vertu d'un bref d'exécution ou d'un certificat de privilège mentionné au paragraphe (1) n'est pas opposable à l'acquéreur à titre onéreux tant que le shérif ne s'est pas conformé à ce paragraphe, bien que l'acquéreur puisse avoir connu l'existence du bref ou du certificat, selon le cas.

Cession inopposable

(2) Subsections 136 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

(2) Les paragraphes 136 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Different name on writ

(6) A writ of execution or certificate of lien mentioned in subsection (1) has no effect under this Act if it is issued against the registered owner under a different name from that under which the owner is registered.

(6) Le bref d'exécution ou le certificat de privilège mentionné au paragraphe (1) n'a aucun effet en vertu de la présente loi s'il est délivré contre le propriétaire enregistré sous un nom différent de celui en vertu duquel le propriétaire est enregistré.

Nom différent sur le bref

Where writ not binding

(7) A writ of execution, renewal or certificate of lien mentioned in subsection (1) does not bind land being transferred or charged as against the transferee or chargee if the land registrar,

(7) Le bref d'exécution, son renouvellement ou le certificat de privilège mentionné au paragraphe (1) n'est pas opposable à l'acquéreur du bien-fonds ou au titulaire de la charge si le registrateur :

Inopposabilité du bref

(a) decides that the name of the execution debtor appearing in the writ, renewal or certificate of lien, as the case may be, and the name of the registered owner as it appears in the records of the land registry office of the land registrar do not represent the same person; and

a) d'une part, décide que le nom du débiteur qui figure au bref, à son renouvellement ou au certificat de privilège, selon le cas, et le nom du propriétaire enregistré tel qu'il figure aux dossiers du bureau d'enregistrement immobilier du registrateur ne désignent pas la même personne;

(b) does one of the following:

b) d'autre part, prend l'une des mesures suivantes :

1. Issues a certificate to the effect that the land registrar has made the decision described in clause (a).

1. Il délivre un certificat portant que le registrateur a pris la décision visée à l'alinéa a).

2. In the case of a transfer, registers the transfer free of the writ, renewal or certificate of lien, as the case may be.

2. Dans le cas d'une cession, il enregistre la cession libre du bref, de son renouvellement ou du certificat de privilège, selon le cas.

(3) Subsection 136 (9) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 136 (9) de la Loi est abrogé.

153. (1) Subsection 141 (2) of the Act is amended by striking out "prescribed" in the second line and substituting "required".

153. (1) Le paragraphe 141 (2) de la Loi est modifié par substitution de « exigée » à « prescrite » à la deuxième ligne.

(2) Subsection 141 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 141 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Property maps

(3) The Director shall, in the required manner, prepare property maps showing all properties and prepare all other maps as are required.

(3) Le directeur dresse, de la façon exigée, des plans fonciers où figurent toutes les unités foncières, et les autres levés exigés.

Plans fonciers

(3) Subsection 141 (4) of the Act is amended by striking out "prescribed" in the second line and substituting "required".

(4) Subsection 141 (5) of the Act is amended by striking out "prescribed" in the first and second lines and substituting "required".

(5) Subsection 141 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) The land registrar shall, in the required manner, maintain all other indexes and records as are required.

(6) Subsection 141 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "prescribed" in the third line and substituting "required".

154. (1) Subsection 142 (1) of the Act is repealed.

(2) Clause 142 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) one of a specified class of instruments.

155. Subsection 144 (3) of the Act is amended by striking out "The Lieutenant Governor in Council" in the first line and substituting "The Minister".

156. Subsection 158 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Subject to the regulations, before receiving any conflicting instruments or after notifying all persons interested, the land registrar may correct errors and supply omissions in the register, or in an entry in it, upon the evidence that appears sufficient to the land registrar:

157. (1) Section 163 of the Act is repealed and the following substituted:

163. (1) The Minister may make regulations:

1. prescribing any matter, other than forms, that this Act directs or authorizes to be prescribed;
2. governing the precautions to be taken, the instruments to be used, the notices to be given, and the evidence to be adduced in all proceedings under this Act or in connection with registrations under this Act, other than registrations under section 32 or 99 and proceedings under section 46;
3. requiring the information in connection with any form, evidence or procedure

(3) Le paragraphe 141 (4) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» à la deuxième ligne.

(4) Le paragraphe 141 (5) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» à la deuxième ligne.

(5) Le paragraphe 141 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Le registrateur conserve, de la façon exigée, les autres répertoires et dossiers exigés.

(6) Le paragraphe 141 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «exigée» à «prescrite» à la cinquième ligne.

154. (1) Le paragraphe 142 (1) de la Loi est abrogé.

(2) L'alinéa 142 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les actes faisant partie d'une catégorie précisée.

155. Le paragraphe 144 (3) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «lieutenant-gouverneur en conseil» à la première ligne.

156. Le paragraphe 158 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des règlements, le registrateur peut, avant de recevoir des actes contradictoires ou après avoir donné avis à tous les intéressés, sur une preuve qu'il estime suffisante, corriger les erreurs et remédier aux omissions dans le registre ou dans une inscription.

157. (1) L'article 163 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

163. (1) Le ministre peut, par règlement :

1. prescrire toute question, autre que les formules, que la présente loi ordonne ou permet de prescrire;
2. régir les précautions à prendre, les actes à utiliser, les avis à donner et la preuve à fournir dans toutes les instances prévues par la présente loi ou lors d'enregistrements prévus par la présente loi, autres que les enregistrements visés à l'article 32 ou 99 et les instances visées à l'article 46;
3. exiger qu'un renseignement ayant trait à une formule, une preuve ou une pro-

Other indexes and records

Autres répertoires et dossiers

Correction of errors

Correction des erreurs

Regulations

Règlements

under this Act to be verified by affidavit, declaration or statement;

4. governing standards and procedure for surveys and plans of registered land;
5. governing the assessment of costs and the persons by whom the costs are to be paid;
6. specifying the costs that solicitors may charge the Minister in registering land or for any matter incidental to or consequential on the registration of land or for any other matter required to be done for the purpose of carrying out this Act;
7. requiring that the costs mentioned in paragraph 6 be payable by commission, percentage or otherwise, and bear a certain proportion to the value of the land registered or be determined on such other principle as is expedient;
8. respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act, other than matters mentioned in subsection (2) and section 18 or 163.1.

Director's regulations

(2) The Director of Land Registration may make regulations prescribing forms and providing for their use.

Minister's orders

163.1 (1) The Minister may make orders,

1. specifying the functions of land registrars relating to the first registration of land under this Act, and specifying which of the functions shall be performed by the Director of Titles or the Director of Land Registration;
2. specifying the duties that are to be performed by the Director of Titles, the land registrar and other officers, and the duties of the Director of Titles and of the land registrars that may be performed by other officers;
3. specifying the manner in which land is to be divided into blocks and properties;
4. specifying the manner in which property maps and other maps are to be prepared and maintained, and specifying those other maps;
5. specifying the manner in which property identifiers are to be assigned;

cédure prévue par la présente loi soit attesté par affidavit ou déclaration;

4. régir les normes et la procédure à suivre en matière d'arpentage et de plans des biens-fonds enregistrés;
5. régir la liquidation des dépens et les personnes à qui ils incombent;
6. préciser les dépens que les procureurs peuvent exiger du ministre pour l'enregistrement d'un bien-fonds, pour les démarches qui lui sont accessoires ou qui en résultent ou pour les autres questions reliées à l'application de la présente loi;
7. exiger que les dépens mentionnés à la disposition 6 soient payés sous forme de commission, de pourcentage ou d'une autre façon qui tienne compte du rapport entre leur montant et la valeur du bien-fonds enregistré ou qu'ils soient fixés suivant les autres règles jugées opportunes;
8. traiter de toute question jugée nécessaire ou utile pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi, autre que les questions visées au paragraphe (2) et à l'article 18 ou 163.1.

Règlements pris par le directeur

(2) Le directeur de l'enregistrement des immeubles peut, par règlement, prescrire les formules et prévoir les modalités de leur emploi.

163.1 (1) Le ministre peut, par arrêté :

1. préciser les fonctions des registrateurs lors du premier enregistrement d'un bien-fonds sous le régime de la présente loi et préciser celles qui incombent au directeur des droits immobiliers ou au directeur de l'enregistrement des immeubles;
2. préciser les devoirs qui incombent au directeur des droits immobiliers, au registrateur ou aux autres fonctionnaires et ceux que le directeur des droits immobiliers ou le registrateur peuvent déléguer à d'autres fonctionnaires;
3. préciser la façon de diviser les biens-fonds en pièces et unités foncières;
4. préciser la façon de dresser et de conserver les plans fonciers et les autres levés et préciser ces autres levés;
5. préciser la façon d'attribuer les cotes foncières;

Arrêtés pris par le ministre

*Consumer and Commercial Relations**Consommation et Commerce*

- | | |
|--|--|
| <p>6. specifying the manner in which the abstract index is to be created and maintained;</p> <p>7. specifying other indexes and records and the manner in which they are to be maintained for the purpose of subsection 141 (6);</p> <p>8. specifying the manner in which instruments are to be entered for the purpose of subsection 141 (7);</p> <p>9. specifying classes of instruments for the purpose of clause 142 (3) (b);</p> <p>10. specifying the form and manner in which entries in the records of land registry offices are to be made;</p> <p>11. specifying the manner in which instruments and entries in the register are to be certified at registration;</p> <p>12. governing the mode in which the register is to be made and kept;</p> <p>13. governing the mode in which any special register is to be made and kept;</p> <p>14. specifying methods and standards for computer entry, storage and retrieval of information;</p> <p>15. governing the custody, disposition and destruction of instruments and records of land registry offices;</p> <p>16. specifying the manner in which instruments, books, public records and facsimiles of them are to be produced for inspection;</p> <p>17. specifying the manner in which copies of instruments, books and public records are to be produced and certified;</p> <p>18. requiring that printed copies of the parcel register relating to land in the parts of Ontario designated under Part II of the <i>Land Registration Reform Act</i> be produced at specified times and specifying the times at which they are to be produced;</p> <p>19. specifying the amount of fees payable under this Act, having regard to,</p> <p style="padding-left: 2em;">(i) in the case of the registration of land or of a transfer of land on the occasion of a sale, the value of the land as determined by the amount of purchase money or the</p> | <p>6. préciser la façon d'établir et de conserver le répertoire par lot;</p> <p>7. préciser d'autres répertoires et dossiers et la façon de les conserver pour l'application du paragraphe 141 (6);</p> <p>8. préciser la façon d'inscrire les actes pour l'application du paragraphe 141 (7);</p> <p>9. préciser des catégories d'actes pour l'application de l'alinéa 142 (3) b);</p> <p>10. préciser la façon dont les inscriptions sont faites dans les dossiers des bureaux d'enregistrement immobilier ainsi que la forme à observer;</p> <p>11. préciser la façon de certifier les actes et les inscriptions au registre lors de l'enregistrement;</p> <p>12. régir la façon de tenir et de conserver le registre;</p> <p>13. régir la façon de tenir et de conserver les registres particuliers;</p> <p>14. régir les modes et les normes de saisie, de stockage et de recherche des renseignements informatisés;</p> <p>15. régir la garde, l'affectation et la destruction des actes et des dossiers conservés aux bureaux d'enregistrement immobilier;</p> <p>16. préciser la façon dont les actes, livres et dossiers accessibles au public ainsi que leurs fac-similés sont présentés à l'examen;</p> <p>17. préciser la façon dont les copies d'actes, de livres et de dossiers accessibles au public sont présentées et certifiées;</p> <p>18. exiger la production à des dates précises de copies imprimées du registre des parcelles relatif à un bien-fonds situé dans une région de l'Ontario désignée en vertu de la partie II de la <i>Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier</i>, et préciser ces dates;</p> <p>19. préciser le montant des droits payables aux termes de la présente loi, en tenant compte :</p> <p style="padding-left: 2em;">(i) dans le cas de l'enregistrement d'un bien-fonds ou de sa cession lors d'une vente, de la valeur du bien-fonds, fixée soit d'après le montant du prix d'achat, soit</p> |
|--|--|

value of it to be ascertained in the manner specified in the order,

(ii) in the case of registration of a charge or of a transfer of a charge, the amount of the charge;

20. specifying the manner in which fees under this Act are to be paid, authorizing land registrars to require the prepayment of classes of fees by cash deposits and specifying classes of fees for that purpose;
21. specifying classes of users who may pay fees under this Act by means of credit accounts rather than on the basis of prepayment or payment at the time the service is rendered;
22. requiring land registrars to assign to persons who ask to search the records of the land registry office account numbers and other identification to enable them to do so.

Not regulations

(2) An order made by the Minister under subsection (1) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Scope of regulations and orders

163.2 The application of any provision of a regulation made under section 163 or an order made under section 163.1 may be limited to one or more land titles divisions or one or more part or parts of a land titles division or divisions.

(2) Despite subsection (1), regulations made under clause 163 (1) (a), (c), (e), (f), (g) or (i) or clause 163 (2) (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g), (h), (i), (j), (k), (l), (m), (n), (o) or (p) of the Act, as those clauses read immediately before subsection (1) comes into force, continue until the Minister makes an order under section 163.1 of the Act, as enacted by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.

(3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 163 (1) (a), (c), (e), (f), (g) or (i) or clause 163 (2) (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g), (h), (i), (j), (k), (l), (m), (n), (o) or (p) of the Act, as those clauses read immediately before subsection (1) comes into force, if the Minister makes an order under section 163.1 of the Act, as enacted by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.

(4) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation

d'après la valeur calculée de la façon précisée dans l'arrêté,

(ii) dans le cas de l'enregistrement d'une charge ou de sa cession, du montant qu'elle garantit;

20. préciser la façon d'acquitter les droits exigibles en vertu de la présente loi, autoriser les registrateurs à exiger le paiement comptant d'avance des droits de certaines catégories, et préciser ces catégories;
21. préciser les catégories d'usagers autorisés à payer à crédit, plutôt que d'avance ou qu'au moment où les services sont rendus, les droits exigibles en vertu de la présente loi;
22. exiger des registrateurs qu'ils attribuent aux personnes qui demandent à effectuer des recherches dans les dossiers du bureau d'enregistrement immobilier les numéros de compte et autres pièces d'identité nécessaires pour leur permettre de ce faire.

(2) Les arrêtés que prend le ministre en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Les arrêtés ne sont pas des règlements

163.2 Les règlements pris en application de l'article 163 ou les arrêtés pris en vertu de l'article 163.1 peuvent ne s'appliquer qu'à une ou plusieurs divisions d'enregistrement des droits immobiliers ou à une ou plusieurs parties d'une ou plusieurs de ces divisions.

Champ d'application des règlements et des arrêtés

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 163 (1) a), c), e), f), g) ou i) ou de l'alinéa 163 (2) a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k), l), m), n), o) ou p) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 163.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 163 (1) a), c), e), f), g) ou i) ou de l'alinéa 163 (2) a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k), l), m), n), o) ou p) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), si le ministre prend, en vertu de l'article 163.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(4) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement,

revoke regulations made under clause 163 (1) (b), (d), (h), (j), (k) or (l) of the Act, as those clauses read immediately before subsection (1) comes into force, if,

- (a) the Minister makes a regulation under subsection 163 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), that is inconsistent with those regulations; or
- (b) the Director of Land Registration makes a regulation under subsection 163 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.

158. Section 164 of the Act is amended by striking out "section 103 of the *Registry Act*" in the fourth and fifth lines and substituting "paragraph 7 of subsection 102 (1) of the *Registry Act* or section 103 of that Act".

159. (1) Subsections 165 (2) and (3) of the Act are repealed.

(2) Subsection 165 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 86, is further amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(4) Upon receiving the required fee, if any, and a written request where a fee is required, the land registrar shall, in the required manner,

(3) The English version of subsection 165 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 86, is further amended by striking out the portion after clause (c).

160. Section 168 of the Act is repealed.

LIMITED PARTNERSHIPS ACT

161. Subsection 3 (4) of the *Limited Partnerships Act* is repealed and the following substituted:

(4) A limited partnership is not dissolved if a declaration expires, but an additional fee in the required amount is payable for the subsequent filing of a new declaration.

162. Section 23.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 87, is amended by striking out "prescribed fee" in the third line and substituting "required fee".

abroger les règlements pris en application de l'alinéa 163 (1) b), d), h), j), k) ou l) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), si, selon le cas :

- a) le ministre prend, en application du paragraphe 163 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements;
- b) le directeur de l'enregistrement des immeubles prend, en application du paragraphe 163 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

158. L'article 164 de la Loi est modifié par substitution de «la disposition 7 du paragraphe 102 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou de l'article 103 de cette loi» à «l'article 103 de la *Loi sur l'enregistrement des actes*» aux cinquième et sixième lignes.

159. (1) Les paragraphes 165 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 165 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 86 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(4) Sur acquittement des droits exigés, le cas échéant, et sur demande écrite si des droits sont exigés, le registrateur doit, de la façon exigée :

(3) La version anglaise du paragraphe 165 (4) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 86 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée de nouveau par suppression du passage qui suit l'alinéa c).

160. L'article 168 de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE

161. Le paragraphe 3 (4) de la *Loi sur les sociétés en commandite* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) L'expiration d'une déclaration n'a pas pour effet de dissoudre la société en commandite, mais des frais supplémentaires du montant exigé doivent être acquittés pour le dépôt subséquent d'une nouvelle déclaration.

162. L'article 23.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 87 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «exigés» à «prescrits» à la troisième ligne.

Subsequent
filing

Dépôt subsé-
quent

*Consumer and Commercial Relations**Consommation et Commerce*

man" in the third line and substituting "salesperson".

205. The Act is amended by adding the following section after the heading before section 47 of the Act:

46.1 If an administrative authority is designated under the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* to administer this Act, the board of the administrative authority may, with the prior approval of the Minister,

- (a) pass by-laws to establish consumer protection programs; and
- (b) require that a person registered under this Act participate in any consumer protection program established under clause (a).

206. Clauses 52 (f) and (i) of the Act are repealed.

REGISTRY ACT

207. Section 3 of the *Registry Act* is amended by striking out "prescribed" in the fourth line and substituting "specified".

208. (1) Subsection 4 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

- (2) The Minister may by regulation,

(2) Subsection 4 (2) of the Act is further amended by adding the following clause:

- (0.a) describing the registry divisions.

209. (1) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out "Subject to subsection (2)" in the first line.

- (2) Subsection 5 (2) of the Act is repealed.

210. (1) Subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out "Minister" in the first line and substituting "Deputy Minister".

(2) The English version of subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "of Land Registration" in the first line.

(3) Subsections 6 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) The Director or a representative of the Director may exercise any power or perform any duty of a land registrar under this or any

«salesperson» à «salesman» à la troisième ligne.

205. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant après l'intertitre, mais avant l'article 47 de la Loi :

46.1 Si un organisme d'application est désigné en vertu de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* pour appliquer la présente loi, le conseil de l'organisme d'application peut, sous réserve de l'approbation préalable du ministre, faire ce qui suit :

- a) adopter des règlements administratifs en vue de la création de programmes de protection du consommateur;
- b) exiger qu'une personne inscrite aux termes de la présente loi participe à tout programme de protection du consommateur créé en vertu de l'alinéa a).

206. Les alinéas 52 f) et i) de la Loi sont abrogés.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES

207. L'article 3 de la *Loi sur l'enregistrement des actes* est modifié par substitution de «précisée» à «prescrite» à la dernière ligne.

208. (1) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

- (2) Le ministre peut, par règlement :

(2) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié en outre par adjonction de l'alinéa suivant :

- 0.a) décrire les divisions d'enregistrement des actes.

209. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe (2),» à la première ligne.

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé.

210. (1) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par substitution de «sous-ministre» à «ministre» à la première ligne.

(2) La version anglaise du paragraphe 6 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «of Land Registration» à la première ligne.

(3) Les paragraphes 6 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) Le directeur ou un représentant de ce dernier peut exercer les pouvoirs ou les fonctions que possède un registrateur en vertu de

Consumer
protection
programs

Programmes
de protection
du consom-
mateur

of
la
regis-
trars

Pouvoirs des
registrateurs

other Act if of the opinion, having regard to the circumstances, that such action is necessary or appropriate.

211. Sections 8, 9, 10 and 11 of the Act are repealed and the following substituted:

Representatives of Director

8. The Director may appoint one or more public servants within the meaning of the *Public Service Act* as representatives of the Director, to whom the Director may delegate the powers and duties under this or any other Act that the Director specifies.

Appointment

9. (1) Subject to subsection (2), the Director may appoint public servants within the meaning of the *Public Service Act* as land registrars.

Number

(2) The Director shall appoint a land registrar for every registry division and every land titles division.

Form of appointment

(3) Every appointment mentioned in subsection (2) shall be for a specific division or divisions.

Representatives

(4) A land registrar for a registry division may appoint one or more public servants within the meaning of the *Public Service Act* as representatives to whom the land registrar may delegate the powers and duties under this Act that the land registrar specifies.

212. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

Office hours

13. (1) Every land registry office shall be kept open, for the hours that the Director by order specifies, on every day except,

- (a) Saturday;
- (b) Sunday;
- (c) a day that is a holiday for civil servants as prescribed by the regulations under the *Public Service Act*; and
- (d) a day that the Director by order specifies.

Extension of time

(2) A day described in clauses (1) (a), (b), (c) or (d) shall be deemed to be a holiday for the purpose of clause 28 (i) of the *Interpretation Act*.

Registration of instruments

(3) The Director may by order specify the hours during which instruments may be received for registration; no instruments may be received for registration outside those hours except if,

la présente loi ou de toute autre loi s'il est d'avis, compte tenu des circonstances, qu'il est nécessaire ou opportun de ce faire.

211. Les articles 8, 9, 10 et 11 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Représentants du directeur

8. Le directeur peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique* qui le représentent et leur déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi ou toute autre loi et qu'il précise.

Nomination

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur peut nommer à titre de registrateurs des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Nombre de registrateurs

(2) Le directeur nomme un registrateur pour chaque division d'enregistrement des actes et pour chaque division d'enregistrement des droits immobiliers.

Teneur de la nomination

(3) Les nominations prévues au paragraphe (2) sont faites pour une ou plusieurs divisions particulières.

Représentants

(4) Le registrateur d'une division d'enregistrement des actes peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique* qui le représentent et leur déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi ou toute autre loi et qu'il précise.

212. L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Heures de bureau

13. (1) Les bureaux d'enregistrement immobilier sont ouverts au public tous les jours durant les heures que le directeur précise par arrêté. Ils sont fermés les jours suivants :

- a) le samedi;
- b) le dimanche;
- c) les jours que les règlements pris en application de la *Loi sur la fonction publique* prescrivent comme jours fériés pour les fonctionnaires;
- d) les jours que le directeur précise par arrêté.

Prorogation de délai

(2) Le jour visé à l'alinéa (1) a), b), c) ou d) est réputé un jour férié pour l'application de l'alinéa 28 i) de la *Loi d'interprétation*.

Enregistrement des actes

(3) Le directeur peut, par arrêté, préciser les heures durant lesquelles des actes peuvent être enregistrés. Aucun acte ne peut être enregistré en dehors de ces heures sauf si :

Consumer and Commercial Relations

Consommation et Commerce

- (a) the Director by order specifies that instruments may be received for registration outside those hours; and
- (b) the registrations are made in accordance with the conditions, if any, set out in the Director's order mentioned in clause (a).

- a) d'une part, le directeur précise, par arrêté, que des actes peuvent être enregistrés en dehors de ces heures;
- b) d'autre part, les actes sont enregistrés conformément aux conditions, le cas échéant, figurant dans l'arrêté du directeur visé à l'alinéa a).

Different hours

(4) The hours that the Director specifies under subsection (3) for receiving instruments for registration may be different from the hours that the Director specifies under subsection (1) for the opening of a land registry office.

(4) Les heures que le directeur précise en vertu du paragraphe (3) pour l'enregistrement des actes peuvent être différentes de celles qu'il précise aux termes du paragraphe (1) pour l'ouverture des bureaux d'enregistrement immobilier.

Heures différentes

Services when no registrations

(5) The Director may by order specify the services to be provided at land registry offices before or after the hours within which instruments are received for registration.

(5) Le directeur peut, par arrêté, préciser les services qui doivent être offerts aux bureaux d'enregistrement immobilier en dehors des heures fixées pour l'enregistrement des actes.

Services offerts en dehors des heures d'enregistrement

Scope of orders

(6) An order that the Director makes under this section may be limited to one or more land registry offices for one or more registry divisions.

(6) Les arrêtés que prend le directeur en vertu du présent article peuvent ne s'appliquer qu'à un ou plusieurs bureaux d'enregistrement immobilier d'une ou plusieurs divisions d'enregistrement des actes.

Portée des arrêtés

Not regulations

(7) An order that the Director makes under this section is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

(7) Les arrêtés que prend le directeur en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Les arrêtés ne sont pas des règlements

213. Section 14 of the Act is repealed.

213. L'article 14 de la Loi est abrogé.

214. (1) Subsections 15 (1), (2) and (3) of the Act are repealed.

214. (1) Les paragraphes 15 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(2) Subsection 15 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 99, is further amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(2) Le paragraphe 15 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 99 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(4) If the Minister has specified a fee, upon receiving the fee and a written request, the land registrar shall, in the required manner,

(4) Si le ministre a précisé des droits, le registrateur doit, de la façon exigée et après acquittement des droits et sur demande écrite :

(3) The English version of subsection 15 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 99, is further amended by striking out the portion after clause (c).

(3) La version anglaise du paragraphe 15 (4) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 99 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée de nouveau par suppression du passage qui suit l'alinéa c).

215. (1) Subsections 17 (1) and (2) of the Act are repealed.

215. (1) Les paragraphes 17 (1) et (2) de la Loi sont abrogés.

(2) Subsection 17 (4) of the Act is amended by striking out "the fee prescribed" in the second line and substituting "the required fee".

(2) Le paragraphe 17 (4) de la Loi est modifié par substitution de «exigés» à «prescrits» à la troisième ligne.

216. (1) Paragraphs 1, 2, 3, 4 and 8 of subsection 18 (6) of the Act are repealed and the following substituted:

216. (1) Les dispositions 1, 2, 3, 4 et 8 du paragraphe 18 (6) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- | | |
|--|---|
| <p>1. Wills or notarial copies of them.</p> <p>2. Letters probate or notarial copies of them.</p> <p>3. Letters of administration or notarial copies of them.</p> <p>4. General appointments of new trustees or notarial copies of those appointments.</p> <p>.....</p> <p>8. Powers of attorney or revocations of them, or notarial copies of powers of attorney or those revocations.</p> <p>(2) Subsection 18 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by adding the following paragraphs:</p> <p>16. Certificates of appointment of estate trustees or notarial copies of those certificates.</p> <p>17. Certificates of appointment of statutory guardians under the <i>Substitute Decisions Act, 1992</i> or notarial copies of those certificates.</p> <p>(3) Subsection 18 (8) of the Act is amended by striking out "the prescribed form" in the second line and substituting "the required form".</p> <p>217. (1) Subsection 20 (1) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" in the first and second lines and substituting "in the required form".</p> <p>(2) Subsection 20 (2) of the Act is amended by striking out "in the prescribed manner" in the fourth line and substituting "in the required manner".</p> <p>(3) Subsection 20 (3) of the Act is amended by striking out "The Lieutenant Governor in Council" in the first line and substituting "The Minister".</p> <p>(4) Despite subsection (3), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under subsection 20 (3) of the Act, as that subsection read immediately before subsection (3) comes into force, if the Minister makes a regulation under subsection 20 (3) of the Act, as amended by subsection (3), that is inconsistent with those regulations.</p> <p>218. (1) Subsection 21 (2) of the Act is amended by striking out "in the prescribed</p> | <p>1. Les testaments ou les copies notariées de ceux-ci.</p> <p>2. Les lettres d'homologation ou les copies notariées de celles-ci.</p> <p>3. Les lettres d'administration ou les copies notariées de celles-ci.</p> <p>4. Les nominations d'ordre général de nouveaux fiduciaires ou les copies notariées de celles-ci.</p> <p>.....</p> <p>8. Les procurations et leurs révocations ou les copies notariées de ces procurations et révocations.</p> <p>(2) Le paragraphe 18 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :</p> <p>16. Les certificats de nomination de fiduciaires de la succession ou les copies notariées de ces certificats.</p> <p>17. Les certificats de nomination de tuteurs légaux visés par la <i>Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui</i> ou les copies notariées de ces certificats.</p> <p>(3) Le paragraphe 18 (8) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» à la troisième ligne.</p> <p>217. (1) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» à la deuxième ligne.</p> <p>(2) Le paragraphe 20 (2) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» à la quatrième ligne.</p> <p>(3) Le paragraphe 20 (3) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «lieutenant-gouverneur en conseil» à la première ligne.</p> <p>(4) Malgré le paragraphe (3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application du paragraphe 20 (3) de la Loi, tel que ce paragraphe existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (3), si le ministre prend, en application du paragraphe 20 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (3), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.</p> <p>218. (1) Le paragraphe 21 (2) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» aux première et deuxième lignes.</p> |
|--|---|

manner" in the first and second lines and substituting "in the required manner".

(2) Subsection 21 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) The Director shall, in the required manner, prepare property maps showing all properties and prepare the other required maps.

(3) Subsection 21 (4) of the Act is amended by striking out "in the prescribed manner" in the second line and substituting "in the required manner".

(4) Subsection 21 (5) of the Act is amended by striking out "in the prescribed manner" in the first and second lines and substituting "in the required manner".

(5) Subsection 21 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) The land registrar shall, in the required manner, maintain the other required indexes and records.

(6) Subsection 21 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "in the prescribed manner" in the second line and substituting "in the required manner".

219. (1) Clause 22 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) Part I of the *Land Registration Reform Act* and the regulations made under it.

(2) Clause 22 (4) (f) of the Act is amended by striking out "an affidavit" in the fourth line and substituting "a statement".

(3) Subsection 22 (7) of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) an amendment of a lease.

(4) Subsection 22 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

(11) A notice registered under subsection (8) or (10) shall be accompanied by a statement of good faith in the prescribed form.

220. (1) Subclause 23 (a) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) that contains or has attached to it material that does not, in the land registrar's opinion, affect or relate to an interest in land; and

(2) Le paragraphe 21 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le directeur dresse, de la façon exigée, des plans fonciers où figurent toutes les unités foncières, et les autres levés exigés.

(3) Le paragraphe 21 (4) de la Loi est modifié par substitution de « exigée » à « prescrite » à la deuxième ligne.

(4) Le paragraphe 21 (5) de la Loi est modifié par substitution de « exigée » à « prescrite » à la deuxième ligne.

(5) Le paragraphe 21 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Le registrateur conserve, de la façon exigée, les autres répertoires et dossiers exigés.

(6) Le paragraphe 21 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de « exigée » à « prescrite » à la quatrième ligne.

219. (1) L'alinéa 22 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) la partie I de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* et les règlements pris en application de celle-ci.

(2) L'alinéa 22 (4) f) de la Loi est modifié par substitution de « d'une déclaration » à « d'un affidavit » aux quatrième et cinquième lignes.

(3) Le paragraphe 22 (7) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) de la modification d'un bail.

(4) Le paragraphe 22 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(11) L'avis enregistré en vertu du paragraphe (8) ou (10) est accompagné d'une déclaration rédigée selon la formule prescrite qui en atteste la bonne foi.

220. (1) Le sous-alinéa 23 a) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) contient ou auquel sont joints des éléments qui, à son avis, n'ont pas d'incidence sur un intérêt sur le bien-fonds;

Property maps

Other indexes and records

Statement of good faith

Plans fonciers

Autres répertoires et dossiers

Déclaration qui atteste la bonne foi

(2) Clause 23 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) refrain from recording a part of a registered instrument if the part does not, in the land registrar's opinion, affect or relate to an interest in land.

221. Section 24 of the Act is repealed.

222. (1) Subsection 25 (1) of the Act is repealed.

(2) Clause 25 (3) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) presented for registration together with a statement in the prescribed form made by a party to the instrument or by the party's solicitor, attorney under a registered power of attorney or registered notarial copy of a power of attorney, or heirs, executors, administrators or estate trustees, or, where the party is a corporation, by an officer of the corporation, stating that the instrument affects land within the registry division, and containing the information required by subsection (2).

(3) The English version of clause 25 (3) (e) of the Act is amended by striking out "declaration" in the fifth line and substituting "statement".

(4) The English version of subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out "declaration" in the third line and substituting "statement".

223. Sections 28, 29 and 30 of the Act are repealed.

224. Subsection 31 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (1) Every land registrar, by virtue of office, and every representative whom the land registrar specifies is a commissioner for taking affidavits for uses under this Act that relate to land in the registry division of the land registrar.

225. Section 32 of the Act is repealed and the following substituted:

32. If this Act requires, as a condition for registration of an instrument, proof in the form of a statement, the form of the statement may be prescribed or may be approved by the Director if none is prescribed.

226. Section 36 of the Act is repealed.

(2) L'alinéa 23 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) refuser de consigner une partie d'un acte enregistré si cette partie, à son avis, n'a pas d'incidence sur un intérêt sur le bien-fonds.

221. L'article 24 de la Loi est abrogé.

222. (1) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est abrogé.

(2) L'alinéa 25 (3) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) les actes présentés à l'enregistrement avec une déclaration rédigée selon la formule prescrite faite par une partie à l'acte, ou par son avocat, son procureur détenant une procuration enregistrée ou une copie notariée enregistrée d'une procuration, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, fiduciaires de la succession ou, si la partie est une personne morale, par un de ses dirigeants, portant que les actes ont une incidence sur un bien-fonds situé dans la division d'enregistrement des actes et contenant les renseignements exigés au paragraphe (2).

(3) La version anglaise de l'alinéa 25 (3) e) de la Loi est modifiée par substitution de «statement» à «declaration» à la cinquième ligne.

(4) La version anglaise du paragraphe 25 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «statement» à «declaration» à la troisième ligne.

223. Les articles 28, 29 et 30 de la Loi sont abrogés.

224. Le paragraphe 31 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (1) Le registrateur est d'office un commissaire aux affidavits en ce qui concerne les affidavits exigés par la présente loi qui se rapportent à un bien-fonds situé dans sa division d'enregistrement des actes, et les représentants qu'il désigne sont eux aussi commissaires aux affidavits en l'occurrence.

225. L'article 32 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

32. Si la présente loi exige, comme condition de l'enregistrement d'un acte, une preuve sous forme de déclaration, la formule de la déclaration peut être prescrite ou, si aucune formule n'est prescrite, elle peut être approuvée par le directeur.

226. L'article 36 de la Loi est abrogé.

Power to administer oaths

Required statements

Habilité à faire prêter serment

Déclarations exigées

*Consumer and Commercial Relations**Consommation et Commerce*

227. Subsection 37 (1) of the Act is repealed.

228. Clause 38 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) a notarial copy of the certificate, the certified copy or the original judgment or order.

229. Clause 39 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) a copy of an instrument certified by the land registrar in whose office the instrument is registered.

230. Section 42 of the Act is repealed.

231. (1) Subsection 44 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

- (2) The Minister may make regulations,

(2) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under subsection 44 (2) of the Act, as that subsection read immediately before subsection (1) comes into force, if the Minister makes a regulation under subsection 44 (2) of the Act, as amended by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.

232. (1) Subsection 46 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) Subject to subsection (1.1), no instrument purporting to be signed or executed by any person by attorney shall be registered unless, at or before the time of registration,

- (a) the original power of attorney, a notarial copy of it or a copy certified for registration under section 39 is registered in the land registry office where the instrument is tendered for registration; and
- (b) the date of registration and registration number of the original, the notarial copy or the certified copy, as the case may be, are indicated in the body or margin of the instrument tendered for registration.

(1.1) If the power of attorney, a notarial copy of it or a certified copy cannot be produced, proof may be made before a judge of the Ontario Court (General Division) of the execution of the instrument and, if the judge signs a certificate in the prescribed form endorsed on the instrument and the instru-

227. Le paragraphe 37 (1) de la Loi est abrogé.

228. L'alinéa 38 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) une copie notariée du certificat, de la copie certifiée conforme ou de l'original du jugement ou de l'ordonnance.

229. L'alinéa 39 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) la copie d'un acte, certifiée conforme par le registrateur dans le bureau duquel l'acte est enregistré.

230. L'article 42 de la Loi est abrogé.

231. (1) Le paragraphe 44 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

- (2) Le ministre peut, par règlement :

(2) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application du paragraphe 44 (2) de la Loi, tel que ce paragraphe existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), si le ministre prend, en application du paragraphe 44 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

232. (1) Le paragraphe 46 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), n'est pas enregistré l'acte qui se présente comme ayant été signé ou passé par un procureur à moins que, au plus tard lors de l'enregistrement :

- a) la procuration originale, une copie notariée de celle-ci ou une copie certifiée conforme aux fins d'enregistrement en vertu de l'article 39 ne soit enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier où l'acte est présenté à cette fin;
- b) la date et le numéro d'enregistrement de l'original, de la copie notariée ou de la copie certifiée conforme, selon le cas, ne soient inscrits dans l'acte présenté à l'enregistrement ou en marge de celui-ci.

(1.1) Si la procuration, une copie notariée de celle-ci ou une copie certifiée conforme ne peut être produite, la passation de l'acte peut être établie devant un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale). Si le juge signe et inscrit sur l'acte le certificat rédigé selon la formule prescrite et que l'acte peut par ail-

Instrument
executed by
attorney

er proof

Act
par
reun

ment is otherwise capable of registration, the land registrar shall register the instrument and certificate.

(2) Subsection 46 (2) of the Act is repealed.

233. Section 47 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, and 1994, chapter 27, section 43, is repealed and the following substituted:

Order dispensing with statement

47. (1) If an instrument that is otherwise capable of registration is not accompanied by a statement that this Act requires or is accompanied by an incomplete or defective statement, a person who is or claims to be interested in the registration of the instrument may apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order dispensing with the statement.

Grounds for order

(2) The judge may grant the order if the applicant proves that,

- (a) the required statement cannot be obtained conveniently; and
- (b) the facts were as are required to be stated by the statement.

Certificate

(3) On granting an order, the judge shall endorse on the instrument or securely attach to it a certificate, in the prescribed form, stating the facts that have been proven to the judge's satisfaction, and the certificate shall be received in lieu of the required statement.

234. (1) Subsection 48 (4) of the Act is amended by striking out "an affidavit" in the sixth and seventh lines and substituting "a statement".

(2) Subsection 48 (5) of the Act is amended by striking out "an affidavit" in the fourth and fifth lines and substituting "a statement".

235. (1) Subsection 49 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Particulars of registration

(1) A land registrar who receives and accepts an instrument for registration shall number it consecutively in the order of receiving instruments accepted for registration and requisitions accepted for deposit and shall note on each instrument accepted for registration the particulars of registration in the manner that the Director specifies.

(2) Subsections 49 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

leurs être enregistré, le registrateur enregistre l'acte et le certificat.

(2) Le paragraphe 46 (2) de la Loi est abrogé.

233. L'article 47 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 43 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispense de déclaration

47. (1) Si un acte, qui par ailleurs peut être enregistré, est présenté à l'enregistrement sans la déclaration exigée par la présente loi ou accompagné d'une déclaration fautive ou incomplète, la personne qui est ou prétend être intéressée à son enregistrement peut, par voie de requête, demander à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance la dispensant de produire la déclaration.

(2) Le juge peut rendre une telle ordonnance si le requérant prouve :

Motifs de l'ordonnance

- a) d'une part, que la déclaration exigée ne peut être aisément obtenue;
- b) d'autre part, que les faits sont conformes à ceux qui sont exigés dans la déclaration.

Certificat

(3) Le juge qui rend l'ordonnance inscrit sur l'acte, ou joint solidement à celui-ci, un certificat rédigé selon la formule prescrite et portant qu'il a été convaincu par la preuve. Le certificat tient lieu de la déclaration exigée.

234. (1) Le paragraphe 48 (4) de la Loi est modifié par substitution de «d'une déclaration» à «d'un affidavit» à la sixième ligne.

(2) Le paragraphe 48 (5) de la Loi est modifié par substitution de «qu'une déclaration faite» à «qu'un affidavit fait» à la quatrième ligne.

235. (1) Le paragraphe 49 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Détails relatifs à l'enregistrement

(1) Le registrateur qui reçoit et accepte des actes pour enregistrement les numérote consécutivement suivant l'ordre de présentation des actes pour enregistrement et des demandes de dépôt et inscrit sur chaque acte présenté pour enregistrement les détails relatifs à l'enregistrement de la façon que précise le directeur.

(2) Les paragraphes 49 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Consumer and Commercial Relations

Consommation et Commerce

Priorities	(3) For the purpose of section 71, priorities shall be determined in accordance with the respective registration numbers.	(3) Pour l'application de l'article 71, le rang est établi d'après le numéro d'enregistrement.	Rang
Other registration numbers	(4) A separate series of registration numbers may be used for plans of subdivision.	(4) Les plans de lotissement peuvent faire l'objet d'un numérotage distinct.	Autres numéros d'enregistrement
Manner of registration	236. Subsections 50 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted: (1) Upon accepting an instrument for registration, the land registrar shall, (a) register it in the manner that the Director specifies; (b) record it in the proper index or indexes in the manner that the Director specifies; (c) except as provided by the regulations, cause it to be recorded on photographic film or by any other means of image recording that the Director specifies; and (d) in the manner that the Director specifies, preserve it and all recorded copies of it that the Director requires. 237. (1) Clause 53 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted: (a) the original will or a notarial copy of it with, (i) a statement by one of the subscribing witnesses to the will proving the due execution of it by the testator, if it is not a holograph will, (ii) a statement by a person well acquainted with the testator attesting to the handwriting and the signature of the testator on the will, if the will is a holograph will, and (iii) a statement that the testator died on or about a specified date, made by any person who has personal knowledge of that fact, or a death certificate under the <i>Vital Statistics Act</i> in respect of the death of the testator. (2) The French version of clause 53 (1) (b) of the Act is amended by striking out "en présence du testament" in the second and third lines and substituting "testamentaire". (3) The French version of clause 53 (1) (c) of the Act is amended by striking out "en présence du testament" in the fourth line and substituting "testamentaire".	236. Les paragraphes 50 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit : (1) Le registrateur qui accepte un acte pour enregistrement fait ce qui suit : a) il l'enregistre de la façon que précise le directeur; b) il le consigne aux répertoires indiqués de la façon que précise le directeur; c) sous réserve des règlements, il le fait consigner sur pellicule photographique ou sur tout autre support visuel que précise le directeur; d) de la façon que précise le directeur, il le conserve ainsi que toutes les copies enregistrées qu'exige le directeur. 237. (1) L'alinéa 53 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : a) ou bien de l'original ou de sa copie notariée accompagnée : (i) d'une déclaration d'un témoin signataire attestant que le testateur l'a dûment passé, s'il ne s'agit pas d'un testament olographe, (ii) d'une déclaration d'une personne qui connaît bien le testateur, attestant que le testament est rédigé de la main du testateur et signé par lui, dans le cas d'un testament olographe, (iii) d'une déclaration de quiconque en a une connaissance personnelle attestant que le testateur est décédé à une date donnée ou aux environs de celle-ci ou d'un certificat de décès du testateur délivré en vertu de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> . (2) La version française de l'alinéa 53 (1) b) de la Loi est modifiée par substitution de «testamentaire» à «en présence du testament» aux deuxième et troisième lignes. (3) La version française de l'alinéa 53 (1) c) de la Loi est modifiée par substitution de «testamentaire» à «en présence du testament» à la quatrième ligne.	Mode d'enregistrement

(4) Subsection 53 (2) of the Act is repealed.

(4) Le paragraphe 53 (2) de la Loi est abrogé.

238. Section 54 of the Act is repealed and the following substituted:

238. L'article 54 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Letters of administration

54. Letters of administration and certificates of appointment of estate trustees without a will that under the *Estates Administration Act* affect land shall be registered in the same manner as a probate of a will.

54. Les lettres d'administration et les certificats de nomination de fiduciaires de la succession ab intestat qui, en vertu de la *Loi sur l'administration des successions*, visent un bien-fonds sont enregistrés de la même façon que l'homologation d'un testament.

Lettres d'administration

239. Section 55 of the Act is amended by striking out "or administrator" in the fourth and fifth lines and substituting "administrator or estate trustee" and by striking out "or the letters of administration" in the eleventh and twelfth lines and substituting "the letters of administration or certificate of appointment of the estate trustee".

239. L'article 55 de la Loi est modifié par substitution de «, d'administrateur ou de fiduciaire» à «ou d'administrateur» à la quatrième ligne et par substitution de «, les lettres d'administration de la succession ou le certificat de nomination du fiduciaire de la succession, sur lesquels la personne qui a passé l'acte se fonde, n'aient été enregistrés» à «ou les lettres d'administration de la succession sur lesquelles la personne qui a passé l'acte se fonde, n'aient été enregistrées» aux neuvième, dixième et onzième lignes.

240. (1) Subsection 56 (1) of the Act is amended by inserting "estate trustee" after "administrator" in the fourth line.

240. (1) Le paragraphe 56 (1) de la Loi est modifié par insertion de «, le fiduciaire de sa succession» après «administrateur successoral» aux septième et huitième lignes.

(2) Subsections 56 (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed.

(2) Les paragraphes 56 (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés.

(3) Subsection 56 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed.

(3) Le paragraphe 56 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(4) Subsections 56 (8), (10) and (12) of the Act are repealed and the following substituted:

(4) Les paragraphes 56 (8), (10) et (12) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Deletion of entries

(8) If the land registrar is satisfied that a registered instrument purporting to discharge a mortgage validly discharges the land described in the discharging instrument from any claim arising under the mortgage or under any other instrument relating exclusively to the mortgage, the land registrar shall,

(8) S'il est convaincu qu'un acte enregistré qui se présente comme étant une mainlevée d'une hypothèque libère valablement le bien-fonds décrit dans l'acte de mainlevée de toute réclamation découlant de l'hypothèque ou de tout autre acte s'y rapportant exclusivement, le registraire :

Radiation des inscriptions

(a) delete from the abstract index, in the manner that the Director specifies, the entry of the mortgage and all other instruments relating exclusively to the mortgage; or

a) soit radié du répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, l'inscription de l'hypothèque et de tous les autres actes ayant trait exclusivement à l'hypothèque;

(b) make an entry in the abstract index in the manner that the Director specifies indicating that the entry of the mortgage and all other instruments relating exclusively to the mortgage is deleted.

b) soit inscrit au répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, que l'inscription de l'hypothèque et de tous les autres actes ayant trait exclusivement à l'hypothèque est radiée.

Effect of deletion

(10) If the land registrar has complied with subsection (8), the land described in the dis-

(10) Si le registraire s'est conformé au paragraphe (8), la radiation libère le bien-

Effet de la radiation

Consumer and Commercial Relations

Consommation et Commerce

charging instrument is not affected by any claim under the mortgage or under any other instrument relating exclusively to the mortgage.

fonds décrit dans l'acte de mainlevée de toute réclamation découlant de l'hypothèque ou de tout autre acte s'y rapportant exclusivement

Instruments
under s. 30

(12) Subsections (8) to (11) apply with necessary modifications to instruments mentioned in section 30, as that section read immediately before section 223 of Schedule E of the *Red Tape Reduction Act, 1998* comes into force, and to every instrument purporting to discharge one of those instruments.

(12) Les paragraphes (8) à (11) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux actes visés à l'article 30, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 223 de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives*, et à tout acte qui se présente comme étant une mainlevée de ces actes.

Actes visés à
l'art. 30

(5) Subsection 56 (12) of the Act, as re-enacted by subsection (4), is amended by striking out "section 223 of Schedule E of the *Red Tape Reduction Act, 1998* comes into force" and substituting the date that section 223 comes into force.

(5) Le paragraphe 56 (12) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (4), est modifié par substitution de «le» suivi de la date à laquelle l'article 223 entre en vigueur à «l'entrée en vigueur de l'article 223 de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives*».

241. The English version of clause 57 (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "declaration" in the fifth line and substituting "statement".

241. La version anglaise de l'alinéa 57 c) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée de nouveau par substitution de «statement» à «declaration» à la cinquième ligne.

242. Subsection 58 (3) of the Act is amended by inserting "estate trustee" after "legal personal representative" in the fifth line.

242. Le paragraphe 58 (3) de la Loi est modifié par insertion de «, fiduciaire de la succession» après «ayant droit» à la cinquième ligne.

243. Section 62 of the Act is amended by inserting "estate trustee" after "administrator" in the sixth line.

243. L'article 62 de la Loi est modifié par insertion de «, le fiduciaire de sa succession» après «administrateur successoral» à la huitième ligne.

244. Section 63 of the Act is repealed and the following substituted:

244. L'article 63 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effect of
registration
of discharge
of mortgage

63. (1) If a certificate of discharge under this Act and the regulations that complies with Part I of the *Land Registration Reform Act* and the regulations made under it is registered for a mortgage described in subsection (2), the certificate is valid and effectual as a conveyance to the mortgagor, the heirs or assigns of the mortgagor of the mortgagor's original estate in the mortgaged land or in the part of the land described in the certificate, as the case may be.

63. (1) Le certificat de mainlevée visé par la présente loi et les règlements qui est conforme à la partie I de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* et aux règlements pris en application de celle-ci et qui est enregistré relativement à l'hypothèque décrite au paragraphe (2) vaut cession au débiteur hypothécaire, à ses héritiers et ayants droit du domaine original qu'avait le débiteur hypothécaire sur le bien-fonds hypothéqué ou sur la partie du bien-fonds décrite dans le certificat, selon le cas.

Effet de l'en-
registrement
de la mainle-
vée de l'hy-
pothèque

Mortgage
predating

(2) Subsection (1) applies to a mortgage executed,

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'hypothèque constituée :

Hypothèque
antérieure

(a) before September 6, 1984, in the case of a mortgage affecting land in the County of Oxford as it existed on December 31, 1980; or

a) avant le 6 septembre 1984, dans le cas de l'hypothèque grevant un bien-fonds situé dans le comté d'Oxford tel qu'il existait le 31 décembre 1980;

(b) before January 17, 1985, in the case of a mortgage affecting land elsewhere in Ontario.

b) avant le 17 janvier 1985, dans le cas de l'hypothèque grevant un bien-fonds situé ailleurs en Ontario.

245. (1) Subsections 65 (4) and (5) of the Act are repealed.

245. (1) Les paragraphes 65 (4) et (5) de la Loi sont abrogés.

(2) Subsection 65 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 65 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effect of certificate

(6) A certificate of payment in full of a mortgage described in subsection (6.1), when registered, is as valid and effectual in law as a release of the mortgage and as a conveyance of the original estate of the mortgagor that is executed by the execution debtor and made to the mortgagor, the heirs, executors, administrators, estate trustees or assigns of the mortgagor, or any person lawfully claiming by, through or under the mortgagor or the heirs, executors, administrators, estate trustees or assigns of the mortgagor.

(6) Le certificat qui atteste le plein paiement d'une créance portant sur l'hypothèque décrite au paragraphe (6.1), lorsqu'il est enregistré, vaut mainlevée de l'hypothèque et cession du domaine original qu'avait le débiteur hypothécaire sur le bien-fonds hypothéqué et qui est passé par le débiteur saisi au débiteur hypothécaire, à ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, fiduciaires de la succession ou ayants droit, ou des ayants droits de ceux-ci.

Effet du certificat

Mortgage predating

(6.1) Subsection (6) applies to a mortgage executed,

(6.1) Le paragraphe (6) s'applique à l'hypothèque constituée :

Hypothèque antérieure

(a) before September 6, 1984, in the case of a mortgage affecting land in the County of Oxford as it existed on December 31, 1980; or

a) avant le 6 septembre 1984, dans le cas de l'hypothèque grevant un bien-fonds situé dans le comté d'Oxford tel qu'il existait le 31 décembre 1980;

(b) before January 17, 1985, in the case of a mortgage affecting land elsewhere in Ontario.

b) avant le 17 janvier 1985, dans le cas de l'hypothèque grevant un bien-fonds situé ailleurs en Ontario.

246. Section 66 of the Act is amended by inserting "as that section read immediately before", followed by the date on which section 223 of Schedule E of the *Red Tape Reduction Act, 1998* comes into force, after "section 30" in the second line.

246. L'article 66 de la Loi est modifié par insertion de «, tel qu'il existait immédiatement avant le» suivi de la date de l'entrée en vigueur de l'article 223 de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* et d'une virgule après «d'article 30» aux quatrième et cinquième lignes.

247. Section 68 of the Act is repealed and the following substituted:

247. L'article 68 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Instruments re changes in municipal boundaries

68. Every order of the Ontario Municipal Board, the Lieutenant Governor in Council under the *Municipal Boundaries Negotiations Act* or other instrument whereby a city, town, village, township or improvement district becomes incorporated, or the boundaries of a municipality are enlarged, diminished or altered, may be registered in the proper land registry office.

68. Les ordonnances rendues par la Commission des affaires municipales de l'Ontario, les décrets pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur les négociations de limites municipales* et les autres actes qui constituent en personne morale une cité, une ville, un village, un canton ou un district en voie d'organisation, ou qui étendent, diminuent ou modifient les limites d'une municipalité, peuvent être enregistrés au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Actes relatifs aux modifications des limites des municipalités

248. Section 73 of the Act is amended by inserting "estate trustees" after "administrators" in the second and third lines and by striking out "or administrators" in the fifteenth and sixteenth lines and substituting "administrators or estate trustees".

248. L'article 73 de la Loi est modifié par insertion de «, fiduciaires de la succession» après «administrateurs successoraux» à la septième ligne, et par substitution de «, administrateurs successoraux ou fiduciaires de la succession» à «ou administrateurs successoraux» à la quinzième ligne.

Consumer and Commercial Relations

Consommation et Commerce

249. (1) Clause 74 (2) (b) of the Act is amended by striking out "subsection 24 (2)" in the second line and substituting "section 25".

(2) Subsection 74 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) For the purposes of subsection (1), the registration of a notice under section 113 or a statement under section 25 constitutes registration of the instrument referred to in the notice or statement.

250. Clause 76 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) make, date and certify the necessary entries, alterations or corrections in the manner that the Director specifies.

251. Section 77 of the Act is repealed and the following substituted:

77. An instrument capable of and properly proved for registration shall be deemed to be registered when the land registrar has accepted it for registration in accordance with the regulations and no alteration may be made to it after that time.

252. Section 82 of the Act is repealed and the following substituted:

82. The land registrar shall keep a plan index in the form that the Director specifies.

253. (1) Subsection 86 (1) of the Act is amended by striking out "an affidavit" in the eighth line and substituting "a statement".

(2) Subsection 86 (2) of the Act is amended by striking out "affidavit" in the fourth line and substituting "statement".

254. (1) Clause 97 (c) of the Act is amended by striking out "deputy" at the end and substituting "representative".

(2) Clause 97 (d) of the Act is repealed.

(3) Clause 97 (g) of the Act is repealed and the following substituted:

(g) perform the other duties that the Minister prescribes.

255. Section 100 of the Act is repealed and the following substituted:

100. (1) The Director may make orders specifying anything that subsection 49 (1), 50 (1), 56 (8) or 76 (2) or section 105 or 108 requires or authorizes the Director to specify.

249. (1) L'alinéa 74 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «de l'article 25» à «du paragraphe 24 (2)» aux première et deuxième lignes.

(2) Le paragraphe 74 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'enregistrement de l'avis prévu à l'article 113 ou de la déclaration prévue à l'article 25 constitue l'enregistrement de l'acte visé par l'avis ou la déclaration.

250. L'alinéa 76 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) fait les inscriptions, modifications ou corrections nécessaires, les date et les certifie de la façon que précise le directeur.

251. L'article 77 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

77. Un acte qui peut être enregistré, accompagné de la preuve appropriée, est réputé enregistré lorsque le registrateur le reçoit pour enregistrement conformément aux règlements. L'acte ne peut être modifié par la suite.

252. L'article 82 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

82. Le registrateur tient un répertoire des plans dans la forme que précise le directeur.

253. (1) Le paragraphe 86 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d'une déclaration rédigée» à «d'un affidavit rédigé» à la deuxième ligne.

(2) Le paragraphe 86 (2) de la Loi est modifié par substitution de «la déclaration» à «l'affidavit» à la troisième ligne.

254. (1) L'alinéa 97 c) de la Loi est modifié par substitution de «son représentant» à «le registrateur adjoint» à la troisième ligne.

(2) L'alinéa 97 d) de la Loi est abrogé.

(3) L'alinéa 97 g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) exerce les autres fonctions que prescrit le ministre.

255. L'article 100 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

100. (1) Le directeur peut, par arrêté, préciser tout ce que le paragraphe 49 (1), 50 (1), 56 (8) ou 76 (2) ou l'article 105 ou 108 lui ordonne ou permet de préciser.

Deemed notice

Présomption

Deemed registrar

Présomption d'enregistrement

Plan index

Répertoire des plans

other duties

autres fonctions

Director's orders

Arrêtés pris par le directeur

Not
regulations

(2) An order made by the Director under subsection (1) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

256. The Act is amended by adding the following section:

POWERS OF MINISTER

Minister's
orders

101.1 (1) Except with respect to matters for which the Director may make orders under section 100, the Minister may make orders,

1. conferring on the Director the powers that are necessary for carrying out the provisions of this Act or any other Act relating to the duties of the land registrars;
2. specifying the manner in which land is to be divided into blocks and properties;
3. specifying the manner in which property maps and other maps are to be prepared and maintained, and specifying those other maps;
4. specifying the manner in which property identifiers are to be assigned;
5. specifying the manner in which the abstract index is to be created and maintained;
6. specifying other indexes and records and the manner in which they are to be maintained for the purpose of subsection 21 (6);
7. governing the content of alphabetical or deposit indexes and dispensing with the indexes in any registry division;
8. specifying the form and manner in which entries in the records of land registry offices are to be made;
9. specifying the manner in which instruments are to be entered for the purpose of subsection 21 (7);
10. specifying the manner in which entries are to be certified;
11. specifying methods and standards of recording by photographic film or image recording and providing for the storage of the film or the image recording;
12. specifying methods and standards for computer entry, storage and retrieval of information;

(2) Les arrêtés que prend le directeur en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

256. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

POUVOIRS DU MINISTRE

101.1 (1) Sauf en ce qui a trait aux questions à l'égard desquelles il peut prendre des arrêtés en vertu de l'article 100, le ministre peut, par arrêté :

1. conférer au directeur les pouvoirs nécessaires pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi ayant trait aux fonctions des registrateurs;
2. préciser la façon de diviser les biens-fonds en pièces et unités foncières;
3. préciser la façon de dresser et de conserver les plans fonciers et les autres levés, et préciser ces autres levés;
4. préciser la façon d'attribuer les cotes foncières;
5. préciser la façon d'établir et de conserver le répertoire par lot;
6. préciser d'autres répertoires et dossiers et la façon de les conserver pour l'application du paragraphe 21 (6);
7. régir le contenu des répertoires par ordre alphabétique ou de dépôt, et dispenser une division d'enregistrement des actes d'utiliser ces répertoires;
8. préciser la façon dont les inscriptions sont faites dans les dossiers des bureaux d'enregistrement immobilier, ainsi que la forme à observer;
9. préciser la façon d'inscrire les actes pour l'application du paragraphe 21 (7);
10. préciser la façon de certifier les inscriptions au registre;
11. préciser les méthodes et les normes de consignation sur pellicule photographique ou sur tout autre support visuel et prévoir la conservation de la pellicule ou de l'autre forme d'image;
12. préciser les méthodes et les normes relativement à l'entrée, au stockage et à la recherche des renseignements informatisés;

Les arrêtés
ne sont pas
des règle-
mentsArrêtés pris
par le minis-
tre

Consumer and Commercial Relations

Consommation et Commerce

- | | |
|--|---|
| <p>13. governing the custody, disposition and destruction of instruments and records of land registry offices;</p> <p>14. specifying the manner in which instruments, documents, books, public records and facsimiles of them are to be produced for inspection;</p> <p>15. specifying the manner in which copies of instruments, documents, books and public records are to be produced and certified;</p> <p>16. requiring that printed copies of the abstract index relating to land in the parts of Ontario designated under Part II of the <i>Land Registration Reform Act</i>, be produced at specified times and specifying the times at which they are to be produced;</p> <p>17. requiring the payment of fees to land registrars upon the performance of any official function under this Act and specifying the amounts of the fees;</p> <p>18. specifying the manner in which fees under this Act are to be paid, authorizing land registrars to require the prepayment of classes of fees by cash deposits and specifying classes of fees for that purpose;</p> <p>19. specifying classes of users who may pay fees under this Act by means of credit accounts rather than on the basis of prepayment or payment at the time the service is rendered;</p> <p>20. requiring land registrars to assign to persons who ask to search the records of the land registry office account numbers and other identification to enable them to do so;</p> <p>21. specifying the method in which fees and other receipts of a land registry office shall be collected, kept and accounted for.</p> | <p>13. régir la garde, l'utilisation et la destruction des actes et des dossiers conservés aux bureaux d'enregistrement immobilier;</p> <p>14. préciser la façon dont les actes, documents, livres et dossiers accessibles au public ainsi que leur fac-similés sont présentés à l'examen;</p> <p>15. préciser la façon dont les copies d'actes, de documents, de livres et de dossiers accessibles au public sont présentées et certifiées;</p> <p>16. exiger la production, à des dates précises, de copies imprimées du répertoire par lot relatif à un bien-fonds situé dans une région de l'Ontario désignée en vertu de la partie II de la <i>Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier</i> et préciser les dates auxquelles les copies imprimées doivent être produites;</p> <p>17. exiger le paiement de droits aux registrateurs pour l'exécution de toute fonction officielle prévue par la présente loi et en préciser les montants;</p> <p>18. préciser la façon d'acquitter les droits exigibles aux termes de la présente loi, autoriser les registrateurs à exiger le paiement comptant, par anticipation, des droits de certaines catégories et préciser ces catégories;</p> <p>19. préciser des catégories d'usagers autorisés à payer à crédit, plutôt que par anticipation ou qu'au moment où les services sont rendus, les droits exigibles aux termes de la présente loi;</p> <p>20. exiger des registrateurs qu'ils attribuent aux personnes qui demandent à effectuer des recherches dans les dossiers du bureau d'enregistrement immobilier les numéros de compte et autres pièces d'identité nécessaires pour leur permettre de ce faire;</p> <p>21. préciser les modalités de perception des droits et autres recettes des bureaux d'enregistrement immobilier, ainsi que la façon de les conserver et d'en rendre compte.</p> |
|--|---|

Not regulations

(2) An order made by the Minister under subsection (1) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

257. (1) Section 102 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

102. (1) The Minister may make regulations,

(2) Les arrêtés que prend le ministre en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

257. (1) L'article 102 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

102. (1) Le ministre peut, par règlement :

Les arrêtés ne sont pas des règlements

Règlements

- | | |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. prescribing anything that by this Act is required to be prescribed by the regulations, other than forms and provisions for their use; 2. prescribing the minimum and maximum dimensions of instruments tendered for registration; 3. respecting the quality of writing and material used in instruments tendered for registration and in copies required by this Act; 4. requiring, in connection with an instrument presented for registration, proof of compliance with any law that if not complied with might detrimentally affect the title or interest of a person claiming title or an interest under the instrument, and governing the form and manner of presentation of that proof; 5. prescribing classes of instruments for the purpose of clause 25 (3) (f); 6. designating instruments or documents or classes of them to which clause 50 (1) (c) does not apply; 7. governing surveys, plans and descriptions of land and procedures related to them for the purposes of the <i>Boundaries Act</i>, the <i>Certification of Titles Act</i>, the <i>Condominium Act</i>, the <i>Land Titles Act</i> and this Act and specifying the powers and duties of the examiner of surveys; 8. designating certification areas for the purpose of subsection 78 (10); 9. prescribing the manner in which sketches referred to in subsection 81 (2) are to be prepared; 10. governing the correction of errors, defects and omissions in registered and deposited plans; 11. respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act, other than a matter mentioned in subsection (2) or section 13, 100 or 101.1. | <ol style="list-style-type: none"> 1. prescrire tout ce que la présente loi exige de prescrire par règlement, mais non les formules et les modalités de leur emploi; 2. prescrire le format maximal et minimal des actes présentés à l'enregistrement; 3. définir la qualité des caractères et des matériaux utilisés pour les actes présentés à l'enregistrement et les copies qu'exige la présente loi; 4. exiger, à l'égard d'un acte présenté à l'enregistrement, la preuve qu'il est fait en conformité avec une loi qui, s'il n'y était pas conforme, pourrait porter atteinte au titre ou à l'intérêt de la personne qui le revendique aux termes de l'acte et régir la forme de cette preuve et la façon de la présenter; 5. prescrire des catégories d'actes pour l'application de l'alinéa 25 (3) f); 6. désigner les actes, les documents ou les catégories de ceux-ci qui sont soustraits à l'application de l'alinéa 50 (1) c); 7. régir les arpentages, plans et descriptions de bien-fonds et la procédure à suivre en cette matière pour l'application de la <i>Loi sur le bornage</i>, la <i>Loi sur la certification des titres</i>, la <i>Loi sur les condominiums</i>, la <i>Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers</i> et la présente loi et préciser les pouvoirs et fonctions de l'inspecteur des arpentages; 8. désigner les zones de certification pour l'application du paragraphe 78 (10); 9. prescrire la façon de préparer les croquis visés au paragraphe 81 (2); 10. régir la façon de corriger les erreurs, vices et omissions contenus dans les plans enregistrés ou déposés; 11. traiter de toute question utile ou nécessaire pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi, autre que les questions visées au paragraphe (2) ou à l'article 13, 100 ou 101.1. |
|---|---|

Director's
regulations

(2) The Director may make regulations prescribing forms and providing for their use.

Scope of
regulations
and orders

102.1 The application of any provision of an order made by the Director under section 100, an order made by the Minister under

(2) Le directeur peut, par règlement, prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi.

102.1 Les dispositions d'un arrêté pris par le directeur en vertu de l'article 100, d'un arrêté pris par le ministre en vertu de l'article

Règlements
pris par le
directeur

Champ d'ap-
plication des
règlements et
des arrêtés

section 101.1, or a regulation made under section 102 may be limited to one or more registry divisions or one or more part or parts of a registry division or divisions.

(2) Despite subsection (1), regulations made under paragraph 3, 5, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 or 31 of subsection 102 (1) of the Act, as those paragraphs read immediately before subsection (1) comes into force, continue until,

- (a) the Director makes an order under section 100 of the Act, as re-enacted by section 255, that is inconsistent with those regulations; or
- (b) the Minister makes an order under section 101.1 of the Act, as enacted by section 256, that is inconsistent with those regulations.

(3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under paragraph 3, 5, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 or 31 of subsection 102 (1) of the Act, as those paragraphs read immediately before subsection (1) comes into force, if,

- (a) the Director makes an order under section 100 of the Act, as re-enacted by section 255, that is inconsistent with those regulations; or
- (b) the Minister makes an order under section 101.1 of the Act, as enacted by section 256, that is inconsistent with those regulations.

(4) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under paragraph 4, 6, 7, 8, 9, 13, 15, 16, 30, 32 or 34 of subsection 102 (1) of the Act, as those paragraphs read immediately before subsection (1) comes into force, if,

- (a) the Minister makes a regulation under subsection 102 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), that is inconsistent with those regulations; or
- (b) the Director makes a regulation under subsection 102 (2) of the Act, as enacted by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.

101.1 ou d'un règlement pris en application de l'article 102 peuvent ne s'appliquer qu'à une ou plusieurs divisions d'enregistrement des actes ou qu'à une ou plusieurs parties d'une ou de plusieurs divisions.

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de la disposition 3, 5, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 ou 31 du paragraphe 102 (1) de la Loi, telles que ces dispositions existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), demeurent en vigueur jusqu'à ce que, selon le cas :

- a) le directeur prenne, en vertu de l'article 100 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 255, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements;
- b) le ministre prenne, en vertu de l'article 101.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 256, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de la disposition 3, 5, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 ou 31 du paragraphe 102 (1) de la Loi, telles que ces dispositions existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), si, selon le cas :

- a) le directeur prend, en vertu de l'article 100 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 255, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements;
- b) le ministre prend, en vertu de l'article 101.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 256, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(4) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de la disposition 4, 6, 7, 8, 9, 13, 15, 16, 30, 32 ou 34 du paragraphe 102 (1) de la Loi, telles que ces dispositions existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), si, selon le cas :

- a) le ministre prend, en application du paragraphe 102 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements;
- b) le directeur prend, en application du paragraphe 102 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

258. (1) Subsection 103 (1) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor in Council" in the second and third lines and substituting "Minister".

(2) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under subsection 103 (1) of the Act, as that subsection read immediately before subsection (1) comes into force, if the Minister makes a regulation under subsection 103 (1) of the Act, as amended by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.

(3) Subsection 103 (2) of the Act is repealed.

(4) Despite subsection (3), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under subsection 103 (2) of the Act, as that subsection read immediately before subsection (3) comes into force, if the Minister makes a regulation under paragraph 7 of subsection 102 (1) of the Act, as re-enacted by subsection 257 (1), that is inconsistent with those regulations.

259. (1) Section 104 of the Act is repealed.

(2) Despite subsection (1), regulations made under section 104 of the Act, as that section read immediately before subsection (1) comes into force, continue until the Director makes an order under section 13 of the Act, as re-enacted by section 212, that is inconsistent with those regulations.

(3) Despite subsection (1), the Director may by regulation revoke regulations made under section 104 of the Act, as that section read immediately before subsection (1) comes into force, if the Director makes an order under section 13 of the Act, as re-enacted by section 212, that is inconsistent with those regulations.

260. Section 105 of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

105. In this Part,

"document" includes,

- (a) a plan of survey;
- (b) any certificate, affidavit, statutory declaration or other proof as to the birth, baptism, marriage, divorce, death, burial, descendants or pedigree of any per-

258. (1) Le paragraphe 103 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «lieutenant-gouverneur en conseil» aux troisième et quatrième lignes.

(2) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application du paragraphe 103 (1) de la Loi, tel que ce paragraphe existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), si le ministre prend, en application du paragraphe 103 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

(3) Le paragraphe 103 (2) de la Loi est abrogé.

(4) Malgré le paragraphe (3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application du paragraphe 103 (2) de la Loi, tel que ce paragraphe existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (3), si le ministre prend, en application de la disposition 7 du paragraphe 102 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe 257 (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

259. (1) L'article 104 de la Loi est abrogé.

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'article 104 de la Loi, tel que cet article existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), demeurent en vigueur jusqu'à ce que le directeur prenne, en vertu de l'article 13 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 212, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(3) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'article 104 de la Loi, tel que cet article existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), s'il prend, en vertu de l'article 13 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 212, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

260. L'article 105 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

105. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«document» S'entend notamment de ce qui suit :

- a) un plan d'arpentage;
- b) un certificat, un affidavit, une déclaration solennelle ou une autre preuve de naissance, de baptême, de mariage, de

Définition

son, or as to the existence or non-existence, happening or non-happening of any fact, event or occurrence upon which the title to land may depend;

- (c) a notice of sale, or other notice necessary to the exercise of any power of sale or appointment or other power relating to land;
- (d) a receipt for payment of money under a registered instrument; and
- (e) a notarial copy of a certificate, affidavit, statutory declaration, proof, notice or receipt described in this section that the Director specifies.

261. Section 107 of the Act is repealed and the following substituted:

107. On every deposit, the person making the deposit shall deliver to the land registrar a requisition in the prescribed form containing a description of the land to which the deposit relates that complies with section 25.

262. (1) Subsection 108 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

(1) On receiving and accepting a requisition for a deposit under section 107, the land registrar shall deposit and record it in the manner that the Director specifies.

(2) Subsections 108 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

(2) The land registrar shall number each deposit consecutively in the order of receiving instruments accepted for registration and requisitions accepted for deposit and shall note on each deposit the particulars of receipt in the manner that the Director specifies.

263. (1) Subclause 109 (2) (a) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (ii) that contains or has attached to it material that does not, in the land registrar's opinion, relate to an interest in land; and

(2) Clause 109 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) refrain from recording a part of a deposited document if the part does not, in the land registrar's opinion, relate to an interest in land.

divorce, de décès, d'inhumation, d'ascendance ou de descendance, ou portant sur l'existence ou la non-existence d'un fait ou d'un événement dont peut dépendre le titre d'un bien-fonds;

- c) un avis de vente ou autre avis préalable à l'exercice d'un pouvoir de vente ou de désignation ou d'un autre pouvoir ayant trait à un bien-fonds;
- d) un récépissé attestant le versement d'une somme d'argent en vertu d'un acte enregistré;
- e) une copie notariée d'un certificat, d'un affidavit, d'une déclaration solennelle, d'une preuve, d'un avis ou d'un récépissé visé au présent article selon ce que le directeur précise.

261. L'article 107 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

107. Au moment de chaque dépôt, la personne qui fait le dépôt remet au registrateur un bordereau rédigé selon la formule prescrite qui contient une description du bien-fonds visé conforme à l'article 25.

262. (1) Le paragraphe 108 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le registrateur qui reçoit et accepte le bordereau aux fins du dépôt visé à l'article 107 dépose et consigne le bordereau de la façon que précise le directeur.

(2) Les paragraphes 108 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Le registrateur numérote les dépôts consécutivement suivant l'ordre de réception des actes à enregistrer et des bordereaux à déposer et inscrit sur chaque dépôt les détails relatifs à sa réception de la façon que précise le directeur.

263. (1) Le sous-alinéa 109 (2) a) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) contient ou auquel sont joints des éléments qui, à son avis, n'ont pas d'incidence sur un intérêt sur le bien-fonds;

(2) L'alinéa 109 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) refuser de consigner une partie d'un document déposé si cette partie, à son avis, n'a pas d'incidence sur un intérêt sur le bien-fonds.

Requisition
on deposit

Record of
deposit

Numbering

Bordereau

Dépôt du
bordereau

Numérotage

264. Subsection 110 (2) of the Act is amended by inserting "estate trustee" after "administrator" in the first line.

264. Le paragraphe 110 (2) de la Loi est modifié par insertion de « le fiduciaire de la succession » après « successoral » à la deuxième ligne.

REPAIR AND STORAGE LIENS ACT

LOI SUR LE PRIVILÈGE DES RÉPARATEURS ET DES ENTREPOSEURS

265. Subsection 9 (1) of the *Repair and Storage Liens Act* is repealed and the following substituted:

265. Le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registration
of documents

(1) A claim for lien or change statement to be registered under this Part shall be in the required form and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of the *Personal Property Security Act*, or by mail addressed to an address required under that Act.

(1) Les revendications de privilège ou les états de modification devant être enregistrés aux termes de la présente partie sont rédigés selon la formule exigée et peuvent être présentés pour enregistrement à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de la *Loi sur les sûretés mobilières* ou envoyés par courrier à une adresse exigée en vertu de cette loi.

Enregistre-
ment de
documents

266. (1) Subsection 24 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

266. (1) Le paragraphe 24 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Form

(3) The application shall be in the required form and may include an offer of settlement.

(3) La requête doit être présentée selon la formule exigée et peut comprendre une offre de transaction.

Formule

(2) Subsection 24 (5) of the Act is amended by striking out "the prescribed form" in the fourth and fifth lines and substituting "the required form".

(2) Le paragraphe 24 (5) de la Loi est modifié par substitution de « la formule exigée » à « la formule prescrite » à la cinquième ligne.

(3) Subsection 24 (6) of the Act is amended by striking out "the prescribed form" in the seventh line and substituting "the required form".

(3) Le paragraphe 24 (6) de la Loi est modifié par substitution de « la formule exigée » à « la formule prescrite » à la sixième ligne.

(4) Subsection 24 (7) of the Act is amended by striking out "the prescribed form" in the ninth line and substituting "the required form".

(4) Le paragraphe 24 (7) de la Loi est modifié par substitution de « la formule exigée » à « la formule prescrite » aux neuvième et dixième lignes.

(5) Subsection 24 (11) of the Act is amended by striking out "the prescribed form" in the sixth and ninth and tenth lines and substituting "the required form" in each case.

(5) Le paragraphe 24 (11) de la Loi est modifié par substitution de « la formule exigée » à « la formule prescrite » à la sixième et à la neuvième lignes.

267. The Act is amended by adding the following section:

267. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Powers of
Minister

31.1 (1) The Minister responsible for the administration of this Act may make orders,

31.1 (1) Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par arrêté :

Pouvoirs du
ministre

- (a) requiring the payment of fees and specifying the amounts of those fees;
- (b) specifying forms, the information to be contained in forms, the manner of recording the information, including the manner of setting out names, and the persons who shall sign forms;
- (c) requiring that claim for lien forms and change statement forms to be registered under Part II shall be those provided or approved by the registrar;

- a) exiger le paiement de droits et en préciser le montant;
- b) préciser les formules, les renseignements devant y figurer, la façon d'inscrire ceux-ci, notamment les noms, et les personnes devant signer les formules;
- c) exiger que les formules de revendication de privilèges et les formules d'état de modification devant être enregistrées aux termes de la partie II soient